

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 AVRIL 2023.

La séance débute à 20h20'.

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,
Hugues BAILLOT, Échevins;
Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);
Philippe LEGROS, Virginie ANDRE, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY,
Elodie BAUDRY, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Absents et/ou excusés:

Monsieur Denis LACAVE, Monsieur Etienne CHALON, Monsieur Christophe GAVROY,
Madame Annick VAN DEN ENDE, Monsieur Sébastien MICHEL, Monsieur Michel
MULLENS, Monsieur André GILLARDIN, Monsieur Pascal MASSART, Monsieur Hamza
YILMAZ, Monsieur Léopold BALTUS, Conseillers;

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tout le monde et particulièrement au public nombreux et à tous ceux qui écoutent via Facebook ou Youtube.

Monsieur le Président indique qu'il y aura une petite surprise à savoir que l'opposition n'est pas venue au conseil communal. Il déclare : « c'est bien joué dans le jeu politicien à savoir que normalement nous n'aurions pas été en nombre et le conseil communal aurait dû être reporté. C'est un peu dommageable en ce sens que même la Directrice Générale n'a pas été prévenue de cela. Qu'on ne prévienne pas le politique, ça fait partie d'un jeu politique. Etant donné qu'il y avait démission d'un conseiller pour raison de santé et qu'il devait être remplacé, nous n'aurions pas eu le quorum pour faire les changements et donc nous aurions dû reporter le conseil communal et pourtant il y a des décisions évidemment importantes comme chaque fois à prendre maintenant sans attendre. ».

Monsieur le Président remercie le conseiller sortant Benoît Perfranceschi d'être revenu malgré sa maladie.

Monsieur le Président indique que la démission de Monsieur Benoît Perfranceschi se fera la fois prochaine.

Monsieur le Président déclare que le conseil commence et que l'on va le faire le plus bref possible par respect pour Benoît Perfranceschi. A ce sujet, Monsieur le président explique les règles relatives au quorum. Il poursuit en disant que si la démission se fait maintenant et que le conseiller suppléant le remplace maintenant, cela pourrait poser un problème juridique, la Directrice Générale « prise à froid, non prévenue » ne sait pas garantir que les décisions ne pourraient pas faire l'objet d'un recours. Donc, « par prudence, cette démission et ce remplacement vont être reportés pour la fois prochaine ».

Monsieur le Président évoque ensuite le mail qui vient d'être envoyé par l'opposition à 20h05' indiquant qu'ils sont scandalisés par les propos que le Maire a tenus en précisant qu'il y avait encore quelques ou qu'il reste encore quelques branquignols dans l'administration publique. Monsieur le Président déclare que c'est un mot extrait d'un livre qu'il a écrit et dans lequel il cite dans une page sur les cent pages, le mot « branquignols ». Il déclare que c'est une expression qu'il a déjà utilisée en 2012 et où à TVLux il avait été interviewé et où on lui avait

posé la question « comment cela se fait qu'alors que la plupart signe l'accord de majorité une heure ou deux ou dans la nuit qui suit les élections, pourquoi vous avez pris le risque d'attendre quatre jours au risque qu'une autre majorité alternative se forme ? ». Il déclare avoir répondu à ce moment-là au journaliste : « moi, j'ai attendu quatre jours parce que j'ai voulu savoir avec qui j'allais travailler donc quelle(s) personne(s) chaque parti nous aurait proposée(s) et donc on avait rencontré l'ensemble des listes et donc j'ai dit que je voulais savoir avec qui je travaille et avec quel programme précis ». Il déclare avoir dit à l'époque : « je n'ai pas envie de m'associer avec des branquignols » et ajoute : « c'est une expression générale que je trouve assez proche de guignols etc... ». Monsieur le Président déclare qu'ils ont été blessés par son expression parce qu'il a été interviewé par La Meuse dans le cadre de ce livre qui vient de paraître et il a dit dans son livre qu'il attaque les partis politiques quel qu'ils soient en précisant que lorsqu'il y a des concours de recrutement dans l'administration, il leur « arrive de nommer des personnes qui ne réussissent pas le concours ou qui ne sont pas en ordre utile dans le concours en ne suivant pas l'ordre des résultats simplement en prenant ceux qui ont la bonne carte de parti au bon moment. Ça se sait, les journaux sérieux le disent depuis des années et nous sommes probablement le pays d'Europe qui a le plus grand clientélisme politique. C'est le pays qui nomme le plus sur base des cartes politiques et uniquement là-dessus. ». Monsieur le Président déclare s'élever contre cela et que cela a été sorti de son contexte comme Facebook, Internet et les réseaux sociaux en ont le secret. Il déclare espérer qu'il aura encore l'occasion de parler de tout cela.

Pendant que Madame la Directrice Générale attire l'attention de Monsieur le président sur les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Vincent Wauthoz, Echevin, déclare faire un commentaire au sujet des nominations politiques. Il déclare appartenir à un parti politique et : « il est évident en ce qui me concerne et en ce qui concerne tous ceux que je côtoie en politique et même d'autres partis à la Province, à Vivalia, à Idélux, ces pratiques-là sont totalement dépassées. ». Il indique que « notre Maire est exclu des intercommunales et il ne sait pas tout cela. ».

Monsieur le Président déclare que lorsqu'on n'est pas membre d'un parti, on ne peut pas être membre d'une intercommunale. Il déclare trouver cela scandaleux mais que ce n'est pas grave pour lui. Il déclare qu'il avait proposé de siéger gratuitement dans les intercommunales mais les statuts des intercommunales ne le permettent pas. Il dit que ce n'est pas grave en soi pour Virton car on a de bons représentants de la majorité et de l'opposition dans chacune des intercommunales. Il déclare ne pas être indispensable partout et qu'il y a des gens aussi compétents que lui mais « il est clair qu'il y a quelques branquignols comme un peu partout et il y en a même plus en politique que dans l'administration. ». Il déclare avoir ajouté dans l'interview qu'il a faite à La Meuse et au sur Studio 30 qu'il ne visait pas du tout son administration communale de Virton car il déclare l'aimer beaucoup et même de mieux en mieux au fur et à mesure qu'on avance dans le temps.

Monsieur le Président suggère de modifier l'ordre du jour car l'article L1122-9 du CDLD prévoit que lorsqu'une démission a été notifiée par écrit au conseil, cette démission est acceptée lors de la première séance qui suit la notification. Donc la démission de Monsieur Perfranceschi doit être acceptée aujourd'hui.

Monsieur le Président suggère les modifications suivantes à l'ordre du jour à savoir :

- *le point initialement porté à l'ordre du jour intitulé : « Démission volontaire des fonctions de conseiller communal - Perfranceschi Benoît. » sera examiné en fin de séance publique,*
- *les points 2 à 10 portés à l'ordre du jour, intitulés : «*

2. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Prise d'acte du désistement (en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) du 1er suppléant - Monsieur GODARD Thibault.
3. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Prise d'acte du désistement (en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) du 2ème suppléant - Monsieur SCHILTZ Nicolas.
4. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Incompatibilité venant d'un lien d'alliance - Monsieur LEROUX Pierre, 3ème suppléant.
5. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Prise d'acte du désistement (en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) du 4ème suppléant - Monsieur COLLIGNON Yanick.
6. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Prise d'acte du désistement (en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) du 5ème suppléant - Monsieur PRESCIUTTI Giovanni.
7. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire (liste ECOLO +) - Prise d'acte du désistement (en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) du 6ème suppléant - Madame TOUSSAINT Louise.
8. Remplacement d'un conseiller communal – Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant, Madame CLAUDE-ESCUDE Marie-Anne.
9. Tableau de préséance - Modification.
10. Déclaration d'apparementement - Madame CLAUDE-ESCUDE Marie-Anne. »

sont enlevés de l'ordre du jour.

Le vote a lieu sur cette proposition de modifications de l'ordre du jour.

Ont voté positivement : WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, ANDRE Virginie, PERFRANCESCHI Benoît, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie et CULOT François.

Les modifications sont donc acceptées à l'unanimité.

1. POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER COMMUN POUR LA VILLE ET LE CPAS - ACCORD DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-21 §2 du Code précité disposant notamment que le Directeur financier d'une commune peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort, que les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1.25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein ;

Considérant que, dans le cadre des mesures structurelles de gestion à prendre par la Ville et par le CPAS dans le contexte du "Plan Oxygène", l'occupation d'un Directeur financier commun, avec prestations fixées à 0.75 ETP pour la Ville engendre une économie pour la Ville estimée comme suit :

Description de la mesure	impact 2023	impact 2024	impact 2025	impact 2026	impact 2027	impact 2028
DF commun Ville-CPAS : diminution de 0.25 ETP au 01/07/23	- 16.270 €	- 34.759 €	- 36.894 €	- 38.202 €	- 39.533€	- 40.886€

Vu le rapport sur les synergies adoptées par le Conseil communal en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 avril 2023 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord de principe sur l'occupation d'un Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, à raison de 0.75 ETP pour la Ville et de 0.5 ETP pour le CPAS ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur l'occupation d'un Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, à raison de 0.75 ETP pour la Ville et de 0.5 ETP pour le CPAS.

2. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL - POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER COMMUN.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-21 §2 du Code précité disposant notamment que le directeur financier d'une commune peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort, que les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1.25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant de modifier le cadre du personnel technique ;

Vu sa délibération prise en date du 05 novembre 2021 décidant de modifier le cadre du personnel de bibliothèque ;

Considérant que, dans le cadre des mesures structurelles de gestion à prendre par la Ville et par le CPAS dans le contexte du "Plan Oxygène", l'occupation d'un Directeur financier commun, avec prestations fixées à 0.75 ETP pour la Ville engendre une économie pour la Ville estimée comme suit :

Description de la mesure	impact 2023	impact 2024	impact 2025	impact 2026	impact 2027	impact 2028
DF commun Ville-CPAS : diminution de 0.25 ETP au 01/07/23	- 16.270 €	- 34.759 €	- 36.894 €	- 38.202 €	- 39.533€	- 40.886€

Vu le rapport sur les synergies adoptées par le Conseil communal en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 avril 2023 décidant de proposer au Conseil communal de modifier le cadre du personnel communal pour la création du poste de Directeur financier commun Ville-CPAS ;

Vu sa délibération de ce jour marquant son accord de principe sur l'occupation d'un directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, à raison de 0.75 ETP pour la Ville et de 0.5 ETP pour le CPAS ;

Considérant qu'il y lieu de modifier le cadre du personnel communal en conséquence ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE MODIFIER comme suit le cadre du personnel communal :
Les éléments suivants du cadre administratif

Département	Fonction	Grade	Echelle d'accès au grade	Nombre d'emplois ETP	Dont ... % peuvent être occupés par du personnel contractuel
Direction financière	Manager	Directeur financier		1	0 %

sont remplacés par

Département	Fonction	Grade	Echelle d'accès au grade	Nombre d'emplois ETP	Dont % peuvent être occupés par du personnel contractuel
Direction financière	Manager	Directeur financier commun avec le CPAS		0.75	0 %

3. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 119, 7° ET 9° : DISPENSES DE SERVICE POUR RENDEZ-VOUS MÉDICAUX ET DONS DE SANG.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu la section 17 du statut administratif fixant les dispositions relatives aux dispenses de service ;

Vu l'article 119, 7° du statut administratif relatif aux dispenses de service pour consultations médicales ne pouvant avoir lieu en dehors de heures de service, disposant que "tous les rendez-vous médicaux, d'ordre privé, doivent être pris en dehors des heures de service. Toutefois, si la consultation médicale de l'agent ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail, elle fera l'objet d'une dispense de service pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Consultation chez un médecin spécialiste ou un dentiste spécialiste : remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera :
Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de service ;
L'heure de début et de fin de la consultation.
- Consultation chez un médecin généraliste ou un dentiste généraliste : remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera
Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de service en raison de l'urgence ;
L'heure de début et de fin de la consultation.

Vu l'article 119, 9° du statut administratif relatif aux dispenses de service pour don de sang dans un service de la Croix-Rouge disposant que "dans ce cas, la dispense de service est d'une journée. Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don. Le nombre maximal de jours de dispense accordés pour dons de sang est de 4 par an au total ;

Considérant que la Ville est amenée à prendre des mesures structurelles de gestion ;

Considérant que le recours à la dispense de service pour consultation médicale de l'agent, ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail, représente 96,3heures d'absence du personnel communal pour l'année 2022 ;

Considérant encore que la gestion des dispenses de service pour consultation médicale privées ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail génère une charge de travail administratif non négligeable, voire des tensions liées à une certaine forme de tentative de négociation de cette disposition statutaire ;

Considérant qu'il s'indique de limiter cette dispense pour consultation médicale d'ordre privé de l'agent, ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail, aux situations relevant de l'urgence ;

Considérant en effet qu'il n'est pas approprié, ni pour le fonctionnement des services ni pour les finances communales, que des consultations privées fassent l'objet de dispenses de service, rémunérées, pouvant aller jusqu'à couvrir toute une journée, alors que les rendez-vous sont programmés plusieurs semaines voire plusieurs mois à l'avance et peuvent dès lors faire l'objet d'une planification de congé ;

Considérant, par ailleurs, que le recours à la dispense de service pour don de sang représente 64 journées d'absence du personnel communal pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est raisonnable de réduire le temps de dispense relative au don de sang tout en continuant à permettre aux agents de pouvoir donner leur sang durant la journée de travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS tenue en date du 20 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE DE MODIFIER comme suit l'article 119, 7° du statut administratif du personnel communal :

L'article 119 7° du statut administratif du personnel communal est remplacé par :

"7° Tous les rendez-vous médicaux d'ordre privé ont lieu en dehors des heures de service. Toutefois, si la consultation médicale de l'agent ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail, en raison de l'urgence, elle fera l'objet d'une dispense de service, durant les plages fixes de travail, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera
Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de travail de l'agent, en raison de l'urgence ;
L'heure de début et de fin de la consultation ;

Article 2 :

DECIDE DE MODIFIER comme suit l'article 119, 9° du statut administratif du personnel communal :

L'article 119 9° du statut administratif du personnel communal est remplacé par :

"9° Don de sang : cette dispense est accordée, maximum 4 fois par an, pour la durée nécessaire pour le don de sang ainsi que pour le temps de déplacement aller-retour, pour un maximum de deux heures."

La Directrice Générale, Secrétaire de séance, se retire à 20h34'. La plume est tenue par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Échevin.

4. STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL - RÉVISION DE L'ARTICLE 55 BIS : TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 susvisée ;

Vu l'article 19 bis de l'arrêté royal précité fixant les conditions à satisfaire pour que les titres-repas électroniques ne soient pas considérés comme rémunération ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu l'article 55 bis du statut pécuniaire fixant les dispositions en matière d'octroi de titre-repas ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter la valeur des titres-repas accordés à la Ville, celle-ci étant inchangée depuis 2006 malgré l'augmentation du coût de la vie ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de remplacer l'article 55 bis du statut pécuniaire, à dater du 1er mai 2023;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 20 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale tenue en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de remplacer l'article 55 bis du statut pécuniaire par le suivant, à dater du 1er mai 2023 :

"Article 55 bis : Titres-repas électroniques

§ 1er.

Il est octroyé des titres-repas électroniques aux agents.

§ 2.

Les titres-repas sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.

Le nombre de titres-repas correspond au nombre de journées au cours desquelles l'agent a fourni un travail effectif en fonction du nombre d'heures de travail (application du régime de proratisation)

Le nombre de titres-repas octroyés à chaque agent est obtenu en divisant le nombre d'heures que cet agent a effectivement fournies au cours du mois par le nombre normal journalier d'heures de travail dans l'administration, soit 7,6 heures, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures effectivement fournies au cours du trimestre}}{7,6}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Pour les agents à temps plein : cela implique que l'agent occupé à temps plein recevra un titre-repas par jour de prestation normale

Pour les agents à temps partiel : le nombre de titres-repas fera l'objet d'une régularisation trimestrielle au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre auquel les titres-repas se rapportent. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un agent à temps plein dans l'administration, il est alors limité à ce dernier nombre.

§ 3.

Les titres-repas sont délivrés au nom de l'agent.

Ils ont une validité de douze mois, à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte titre-repas.

Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Le nombre et le montant brut des titres-repas, diminué de la part personnelle de l'agent, figurent sur la fiche de paie.

L'intervention de la Ville dans le montant du titre-repas s'élève à 4,75 €. L'intervention de l'agent dans le montant du titre-repas s'élève à 1,25 €, et sera déduite de sa rémunération nette. En conséquence, la valeur faciale du titre-repas est de 6€.

L'agent pourra consulter le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

L'agent reçoit gratuitement un support (une carte) grâce auquel il pourra utiliser ses titres. L'agent s'engage à le conserver en bon état jusqu'à sa date d'expiration et ce, même s'il ne bénéficie momentanément plus de titres-repas électroniques.

En cas de perte ou de vol, l'agent supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas électronique.

La Directrice Générale, Secrétaire de séance, reprend siège à 20h40' et reprend la plume.

5. RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15, 7° ET 9°, ET ADOPTION DE L'ANNEXE 17 - RÈGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu le Règlement de Travail du Personnel Communal adopté en date du 16 mai 2008 ;

Vu la Section 4 du Chapitre IV du Règlement de Travail fixant les dispositions relatives aux dispenses de service ;

Vu l'Article 15, 7° du Règlement de Travail relatif aux dispenses de service pour consultations médicales ne pouvant avoir lieu en dehors de heures de service, disposant que "tous les rendez-vous médicaux, d'ordre privé, doivent être pris en dehors des heures de service. Toutefois, si la consultation médicale de l'agent ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail, elle fera l'objet d'une dispense de service pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Consultation chez un médecin spécialiste ou un dentiste spécialiste : remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera :
 - Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de service ;
 - L'heure de début et de fin de la consultation

- Consultation chez un médecin généraliste ou un dentiste généraliste : remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera :
 - Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de service en raison de l'urgence ;
 - L'heure de début et de fin de la consultation ;

Vu l'Article 15, 9° du Règlement de Travail relatif aux dispenses de service pour don de sang dans un service de la Croix-Rouge disposant que "dans ce cas, la dispense de service est d'une journée. Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don. Le nombre maximal de jours de dispense accordés pour dons de sang est de 4 par an au total. ;

Considérant que la Ville est amenée à prendre des mesures structurelles de gestion ;

Considérant que le recours à la dispense de service pour consultation médicale de l'agent, ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail, représente 96,3heures d'absence du personnel communal pour l'année 2022 ;

Considérant encore que la gestion des dispenses de service pour consultation médicale privées ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail génère une charge de travail administratif non négligeable, voire des tensions liées à une certaine forme de tentative de négociation de cette disposition statutaire ;

Considérant qu'il s'indique de limiter cette dispense pour consultation médicale d'ordre privé de l'agent, ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de travail, aux situations relevant de l'urgence ;

Considérant en effet qu'il n'est pas approprié, ni pour le fonctionnement des services ni pour les finances communales, que des consultations privées fassent l'objet de dispenses de service, rémunérées, pouvant aller jusqu'à couvrir toute une journée, alors que les rendez-vous sont programmés plusieurs semaines voire plusieurs mois à l'avance et peuvent dès lors faire l'objet d'une planification de congé ;

Considérant, par ailleurs, que le recours à la dispense de service pour don de sang représente 64 journées d'absence du personnel communal pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est raisonnable de réduire le temps de dispense relative au don de sang tout en continuant à permettre aux agents de pouvoir donner leur sang durant la journée de travail ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de modifier l'Article 119, 7° et 9° du statut administratif fixant les dispenses de service pour rendez-vous médicaux d'ordre privé ainsi que les dispenses de service pour don de sang ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de travail en parallèle ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la circulaire du 07 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au télétravail ;

Considérant que le télétravail est un moyen pour les Services Publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance ;

Considérant que le télétravail contribue à l'attractivité de l'emploi ainsi qu'à la motivation du personnel en place ;

Considérant que le personnel communal a été consulté au sujet de la mise en place du télétravail, via un sondage interne, de façon à déterminer les besoins du personnel en la matière ;

Considérant que 71.43% des répondants ont indiqué avoir l'intention de solliciter du télétravail régulier s'il venait à être instauré à la Ville ;

Considérant que 67.35 % des répondants estiment avoir une fonction compatible avec le télétravail ;

Considérant que 37.75 % des répondants estiment que le nombre idéal de jours de télétravail hebdomadaire est de 1 et 35.23 % estiment que 2 jours est le nombre idéal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de négociation syndicale tenue en date du 27 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1^{er} :

DECIDE DE MODIFIER comme suit l'Article 15, 7° du Règlement de Travail du personnel communal :

L'Article 15, 7° du Règlement de Travail du personnel communal est remplacé par :

"7° Tous les rendez-vous médicaux d'ordre privé ont lieu en dehors des heures de service. Toutefois, si la consultation médicale de l'agent ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail, en raison de l'urgence, elle fera l'objet d'une dispense de service, durant les plages fixes de travail, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Remise d'une attestation de consultation, au département du personnel, au plus tard le jour ouvrable suivant la consultation. Cette attestation précisera :
 - Que la consultation n'a pu avoir lieu en dehors des heures de travail de l'agent, en raison de l'urgence ;
 - L'heure de début et de fin de la consultation ;

Article 2.

DECIDE DE MODIFIER comme suit l'Article 15, 9° du Règlement de Travail du personnel communal :

L'Article 15, 9° du Règlement de Travail du personnel communal est remplacé par :

"9° Don de sang : cette dispense est accordée, maximum 4 fois par an, pour la durée nécessaire pour le don de sang ainsi que pour le temps de déplacement aller-retour, pour un maximum de deux heures."

Article 3.

ADOpte l'Annexe 17 du règlement de travail comme suit :

ANNEXE 17 - REGLEMENT DE TELETRAVAIL

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Préambule

Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation. Il s'agit d'une façon de travailler différente qu'il convient d'organiser adéquatement par rapport aux objectifs du service public.

Article 1^{er}

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel.

Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

- 1) télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est **effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle**, sur base volontaire, moyennant

l'accord de l'employeur et pour les missions compatibles. Le jour de télétravail peut être fixe ou variable.

- 2) télétravail occasionnel (appliqué en cas de force majeure) : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est **effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière**, sur base volontaire, moyennant l'accord de l'employeur et pour les missions compatibles, que l'agent ait opté ou non pour du télétravail régulier.
- 3) force majeure : un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui empêche le travailleur d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par le travailleur, ni causé par lui, même indirectement.
- 4) télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°.
Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail.
- 5) lieu du travail : en principe, il s'agit du domicile du télétravailleur sauf exception en concertation et en accord avec le supérieur hiérarchique à qui l'adresse sera communiquée. Le supérieur hiérarchique transmet cette adresse au service assurance de la Ville.
- 6) missions compatibles : toute mission/fonction qui ne nécessite pas une présence permanente sur le terrain ou au contact du citoyen.
- 7) responsable hiérarchique : chef de département ou, à défaut, grade légal

Chapitre II - Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est un mode d'organisation du travail facultatif et volontaire pour le travailleur, avec accord de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait que le télétravail soit généralisé dans un service ne crée aucune obligation pour le travailleur d'y recourir.

Chapitre III - Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1 - La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son responsable hiérarchique, via le formulaire prévu à cet effet (annexe 1).

Le responsable hiérarchique communique son avis motivé à la Directrice générale.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par la Directrice générale, en présence du responsable hiérarchique.

Suite à cette rencontre, la décision finale de refus sera dûment motivée par la Direction générale.

Section 2 - L'autorisation du télétravail régulier

Article 5

§ 1^{er}.

L'autorisation de télétravail est accordée par la Directrice générale ou son délégué, sur avis motivé du responsable hiérarchique du travailleur concerné.

§ 2.

Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1) le télétravail est compatible avec la fonction/mission ;
- 2) le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
- 3) le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins et selon l'appréciation du responsable hiérarchique;
- 4) le membre du personnel est apte à :
 - a) s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis
 - b) interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques
- 5) le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2. Point 1), peuvent faire obstacle à l'autorisation de télétravail :

- a) la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
- b) l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
- c) le traitement quotidien par le travailleur de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§ 3.

Le stagiaire (école, Haute-école, Forem, ...) -étudiant est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'une délibération individuelle pour le statutaire ou d'un avenant au contrat de travail pour le contractuel.

Le document mentionnera :

- a. Le lieu où s'exerce le télétravail
- b. Le nombre maximum de jours de télétravail par mois ;
- c. l'accord du télétravailleur quant à l'accès éventuel à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8 heures et 17 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement [titre 1 du Livre II du Code du bien-être au travail];
- d. l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;
- e. les modalités de prise en charge du matériel informatique mis à disposition par l'employeur (cfr articles 14-15-23-26-27 du présent règlement);
- f. les conditions et modalités de suspension ou de rupture de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Article 7

A la demande du télétravailleur, le responsable hiérarchique peut accorder un déplacement exceptionnel du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

Le responsable hiérarchique peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

Section 3 - Fin du télétravail régulier

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§1^{er}

Le télétravailleur peut demander à tout moment, par écrit, qu'il soit mis fin à l'autorisation de télétravail.

§2.

Sur base d'un avis motivé le responsable hiérarchique peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

En cas de désaccord, le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par la Directrice générale, en présence du responsable hiérarchique dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par la Directrice générale ou son délégué.

Cette décision prend effet au plus tard un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV - Conditions de travail du télétravail régulier ou occasionnel

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V - Organisation du télétravail régulier ou occasionnel

Article 11

§ 1^{er}.

Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Il est tenu de se pointer, via e-rh, conformément au règlement de pointage en vigueur au sein de l'administration. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

§ 2.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3.

Le télétravail pourra être suspendu dans l'intérêt du service, avec l'appréciation du responsable hiérarchique, et sans report systématique du jour de télétravail, dans les cas suivants:

- la présence insuffisante de travailleurs dans un service (congrés, maladie...)
- le besoin spécifique du service

Article 12

§1^{er}.

Le télétravail régulier est prévu, en concertation avec le responsable hiérarchique, à raison de l'équivalent de :

- maximum 4 jours par mois pour un équivalent temps plein
- maximum 3 jours par mois pour les 3/4 et 4/5ème temps
- maximum 2 jours par mois pour un mi-temps

Le télétravail s'exerce à raison d'une fois par semaine maximum, sauf impératifs du service.
Le télétravail n'est pas accessible aux travailleurs à temps partiel en-dessous de 19h par semaine.

Le télétravail est calculé sur base des prestations effectives (pause-carrière, prestations réduites médicales, congé parental...) et non sur base du contrat de travail.

Le nombre de jours accordés est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Les jours de télétravail sont fixes ou variables en accord avec le responsable hiérarchique.

§ 2.

Le télétravail occasionnel, en cas de force majeure, pourra être accordé à concurrence de 4 jours supplémentaires de télétravail par an maximum, par équivalent temps-plein. Il se calculera au prorata des prestations pour les travailleurs à temps partiel, avec l'accord du responsable hiérarchique.

Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande du responsable hiérarchique et acceptation de la Direction générale, des jours de télétravail occasionnel supplémentaires pourront être accordés.

Le travailleur ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son responsable hiérarchique.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'Article 5, § 2.

Chapitre VI - Droits et obligations des parties

Section 1 - Obligations de l'employeur

Article 13

L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail hormis l'équipement nécessaire à une connexion Internet.
Aucun autre coût ne sera pris en charge par l'employeur.

Article 14

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.
Ce service est joignable par mail, tous les jours du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

* informatique@virton.be

Article 15

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère répétées du télétravailleur.

Article 16

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2 - Droits et obligations du télétravailleur

Article 17

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Compte tenu de la distance entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique, il lui envoie un reporting global de ses activités de la journée, par mail, au terme de celle-ci.

Article 18

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Le télétravailleur s'engage à respecter et à appliquer les règles relatives à la sécurité informatique et à la protection des données telles que reprise à l'Annexe 2.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

Article 20

Le télétravailleur doit être joignable par le public si la fonction le prévoit, les responsables hiérarchiques et les membres du personnel, par mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 15h30. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques en dehors de ces heures.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail. La même règle s'applique pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 21

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel et selon les dispositions du règlement de travail prévu à cet effet.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail. Dans la mesure du possible l'accident doit être signalé le jour-même. Il veillera également à recourir immédiatement aux premiers soins.

Article 22

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés.

Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet.

Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 23

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera de la conduite à tenir. Il peut être convenu que le télétravailleur soit de retour au bureau ou assigné à d'autres tâches comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 24

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin. Cette règle s'applique également lorsque le télétravail est suspendu ou pour une période d'absence prolongée (supérieure à 1 mois).

Article 25

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra utiliser les équipements qu'à des fins professionnelles.

Article 26

Compte tenu de la grande autonomie dont bénéficiera le télétravailleur, son obligation de confidentialité sera renforcée.

Il devra prendre toutes les précautions utiles pour que toute tierce personne ne puisse avoir accès aux données, mot de passe, et plus généralement toutes informations concernant la Ville.

Chapitre VII - Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

Le télétravailleur suit les bonnes pratiques recommandées par le/la délégué(e) à la protection des données (DPD) pour assurer la protection des données conformément au RGPD.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII - Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur sur les bonnes pratiques du télétravail à domicile et sur les mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents pourraient avoir accès, avec autorisation du télétravailleur, au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Chapitre IX - Sanction

Article 29

En cas de non-respect du présent règlement, la possibilité de télétravailler peut être interdite à l'agent à titre temporaire et/ou à titre définitif en cas de manquements répétés.

Cette interdiction sera notifiée par la Directrice générale au télétravailleur concerné avec effet immédiat.

Annexes

1. Formulaire demande de télétravail
2. Bonnes pratiques pour la sécurité informatique et la protection des données

3. Fiche établie par le CESI (médecine du travail) relative au télétravail

6. PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL POUR LE POSTE D'EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION (H/F/X) - NIVEAU D4, SOUS STATUT APE.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'AGW du 16 décembre 2021 qui porte exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibérations prise en date du 27 juin 2018 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Considérant les besoins actuels et futurs des services administratifs de la Ville de Virton et plus précisément les besoins en matière d'employé d'administration - niveau D4 pour les services population/état civil ;

Vu ses délibérations prises en date du 28 mars 2014 et du 04 novembre 2016, fixant les conditions d'engagement au poste d'employé d'administration pour les niveaux D1-D4-D6 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les épreuves de sélection au poste d'employé d'administration - niveau D4, de façon à ce que les épreuves correspondent davantage à l'évolution de la fonction d'employé d'administration au sein d'une administration locale ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de fixer de nouvelles conditions d'engagement contractuel pour le poste d'employé d'administration (h/f/x) - niveau D4 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS tenue en date du 20 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 avril 2023 ;

Vu sa délibération prise en du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins notamment de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions d'engagement contractuel au poste d'employé d'administration (h/f/x) - niveau D4, sous statut APE :

Conditions générales:

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé

OU

Être titulaire d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

OU

Etre titulaire d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) en rapport avec la fonction à exercer.

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon en rapport avec la fonction à exercer.

- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :

L'épreuve pratique sur 100 points :

- Une épreuve de bureautique (Logiciels Word, Excel et Outlook) / 50 points
- Un résumé et commentaire de texte (orthographe comptabilisée pour 5 points) / 30 points
- Un questionnaire à choix multiple portant sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - titre II - organes communaux - chapitre I, II et III /20 points

Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60% au total des trois parties.

La commission de sélection pour cette épreuve pratique est composée d'un professeur de français, d'un agent du département informatique de la Ville et de la Directrice générale ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique sont soumis à :

- L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer la motivation du candidat, l'adéquation de son profil au profil recherché et ses connaissances de l'administration communale de Virton.
- Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale.
- La commission de sélection pour cette épreuve orale est composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et de la responsable du Département du Personnel. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières:

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B.
- Être demandeur d'emploi inoccupé tel que définie à l'article 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant.

Echelle de traitement :

D4

Minimum : 15.172,57 euros

Maximum : 23.131,96 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	3 X 1	262,89 euros
	6 X 1	425,63 euros
	3 X 1	475,71 euros
	13 X 1	245,37 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la notification aux candidats des résultats des épreuves de sélection.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

7. PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL POUR LE POSTE D'EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION (H/F/X) - NIVEAU D6, SOUS STATUT APE.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'AGW du 16/12/21 qui porte exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu ses délibérations prises en date du 28 mars 2014 et du 04 novembre 2016, fixant les conditions d'engagement au poste d'employé d'administration pour les niveaux D1-D4-D6 ;

Considérant les besoins actuels et futurs des services administratifs de la Ville de Virton ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les épreuves de sélection au poste d'employé d'administration - niveau D6, de façon à ce que les épreuves correspondent davantage à l'évolution de la fonction d'employé d'administration au sein d'une administration locale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de fixer de nouvelles conditions d'engagement contractuel pour le poste d'employé d'administration (h/f/x) - niveau D6, sous statut APE ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS tenue en date du 20 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 avril 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins notamment de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions d'engagement contractuel au poste d'employé d'administration - niveau D6, sous statut APE :

Conditions générales:

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent
- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :

L'épreuve pratique sur 100 points :

- Une épreuve de bureautique (Logiciels Word, Excel et Outlook) /40 points
- Un résumé et commentaire de texte (orthographe comptabilisée pour 10 points) / 30 points
- Un questionnaire à choix multiple portant sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - titre II - organes communaux - chapitre I, II et III /30 points

Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60% au total des trois parties.

La commission de sélection pour cette épreuve pratique est composée d'un professeur de français, d'un agent du département informatique de la Ville et de la Directrice générale ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique sont soumis à :

- L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer la motivation du candidat, l'adéquation de son profil au profil recherché et ses connaissances de l'administration.
- Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale.
- La commission de sélection pour cette épreuve orale est composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et de la responsable du Département du Personnel. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières:

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B.
- Être demandeur d'emploi inoccupé tel que définie à l'article 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant.

Echelle de traitement :

D6

Minimum : 16.174,07 euros

Maximum : 24.852,06 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	3 X 1	676,01 euros
	8 X 1	350,53 euros
	1 X 1	801,19 euros
	8 X 1	242,86 euros
	5 X 1	220,33 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la notification aux candidats des résultats des épreuves de sélection.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

8. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE VIRTON ET LE CPAS DANS LE CADRE D'UN ENGAGEMENT ARTICLE 60 §7.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu le courrier en date du 10 mars 2023 du CPAS soumettant une convention de partenariat dans le cadre d'un engagement Art. 60 §7 entre le CPAS et l'administration communale de Virton à partir du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 mars 2023 décidant de soumettre au prochain Conseil la convention de partenariat proposée par le CPAS dans le cadre d'un engagement Art. 60 §7 entre le CPAS et la Ville de Virton pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'Administration communale de Virton accueille des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale au sein de son institution ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat proposée par le CPAS dans le cadre d'un engagement Art. 60 §7 entre le CPAS et la Ville de Virton pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UN ENGAGEMENT ART. 60§7 AVEC UN UTILISATEUR EXTÉRIEUR

Entre:

D'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Virton, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé Rue des Combattants, 2 à 6760 Virton, représenté par Monsieur Eric NOËL, Directeur général et Monsieur Nicolas SCHILTZ.

D'autre part, L'Administration communale de Virton, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège social est situé à Rue Charles Magnette, 17/19 6760 Virton, représentée par M. François CULOT, Bourgmestre, et Mme Marthe MODAVE, Directrice générale.

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public du CPAS et dans le respect de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de mettre au travail et à la disposition de l'Administration communale de Virton, des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale dans le cadre l'engagement en article 60 §7 de la loi organique des CPAS.

Article 2 – Durée

La présente convention est établie du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 3 - Engagements des parties

L'Administration communale s'engage à accueillir des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale au sein de l'Institution, (avec un maximum de 3 Art.60 §7 simultanément), à leur fournir un encadrement et une formation continue lors de leur contrat de travail afin qu'ils puissent s'intégrer au mieux au sein de leur Institution.

Le CPAS s'engage à fournir un accompagnement tout le long du contrat et à réaliser des évaluations régulières. Une première évaluation aura lieu après un mois de mise au travail. Ensuite des évaluations seront programmées tous les trimestres.

Un Comité d'accompagnement composé d'un représentant de chacune des parties contractantes et d'au moins un travailleur social issu du service d'insertion socioprofessionnelle, pour le CPAS, se réunira annuellement en vue de mesurer la réalisation des objectifs, de s'informer sur l'évolution de l' application de la convention et de prévoir des adaptations éventuelles à la collaboration.

Article 4 - Interventions financières

En contrepartie de la mise à disposition d'un travailleur, l'Administration communale verse une participation de 450 € par mois sur le compte Une facture sera adressée chaque mois à l'utilisateur. Ce montant a fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 04/11/2019 et est susceptible d'être révisé en rapport avec l'évolution du coût de la vie.

En cas de salaire garanti, l'utilisateur sera invité à payer l'intervention financière.

Article 5 – Responsabilités

Le CPAS et l'Administration communale s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 6 – Décisions

Les décisions prises dans le cadre du partenariat et ayant des implications financières devront être soumises à la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS et au Conseil Communale de la Ville de Virton avant toute application. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 7 – Litiges

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par le Comité d'accompagnement. En cas de contestation, les Tribunaux du travail sont les seuls compétents.

Article 8 – Fin

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois en cas de non-respect de l'Article 4 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

Les parties se réservent le droit de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition, sans préavis ni indemnité, de commun accord entre l'utilisateur, le CPAS et le travailleur et ce, moyennant un accord écrit, signé par les trois parties.

Article 9

La convention type a été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 13/01/2020.

9. SERVICE PLANIFICATION D'URGENCE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE ROUVROY.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 16 mars 2023 par lequel l'administration communale de Rouvroy indique que leur collège communal en sa séance du 14 mars 2023, a pris connaissance du courriel du

08 mars 2023 de Madame ... - PLANU relatif au partage du matériel informatique et a marqué son accord concernant le partage tel que détaillé ci-dessous:

- la prise en charge de la carte SIM par Rouvroy mais intégrée dans le GSM mis à disposition par Virton
- l'accès au serveur de ROUVROY sur l'ordinateur mis à disposition sera protégé par un code d'accès séparé afin d'éviter une porte d'entrée en cas de hacking de l'une ou l'autre commune
- le paiement d'une quote-part à Virton pour l'utilisation du matériel (GSM et ordinateur portable);

Vu le projet de convention de mise à disposition du matériel informatique à conclure avec la commune de Rouvroy,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention de mise à disposition du matériel informatique à conclure avec la commune de Rouvroy rédigée comme suit:

Fonctionnaire PLANU - Convention de partage du matériel informatique

Entre

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre et Madame MODAVE M., Directrice Générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du

Dénommée ci-dessous « la Ville de Virton »

D'une part,

Et

L'administration communale de Rouvroy, 41, rue du Huit Septembre 6767 DAMPICOURT, représentée par Madame RAMLOT C., Bourgmestre et Madame GOBLET E., Directrice générale

Dénommée ci-dessous « l'Administration communale de Rouvroy »

D'autre part,

Considérant que le même agent est engagé à titre de fonctionnaire PLANU par la Ville de Virton et par l'administration communale de Rouvroy ;

Considérant qu'afin d'éviter les doublons au niveau du matériel informatique (PC portable, téléphone de fonction) il y a lieu de rédiger les modalités de partage du matériel informatique mis à disposition par la Ville de Virton et utilisé par le fonctionnaire PLANU dans ses fonctions à l'administration communale de Rouvroy ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions de cette mise à disposition de matériel ;

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIVRA :

Article 1 - objet

La Ville met à disposition du fonctionnaire PLANU un ordinateur portable ainsi qu'un téléphone de fonction qui sera également utilisé par le fonctionnaire lors de ses prestations à l'administration communale de Rouvroy.

Article 2 - durée

La présente convention est conclue à partir de la signature de celle-ci jusqu'à la fin des fonctions du fonctionnaire PLANU.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée.

Article 3 – obligations de la Ville de Virton

La Ville de Virton met à disposition du fonctionnaire PLANU un ordinateur portable ainsi qu'un téléphone de fonction.

Article 4 – obligations de l'administration communale de Rouvroy

L'administration communale de Rouvroy s'engage à :

- La prise en charge de la carte SIM qui sera utilisée par le fonctionnaire PLANU dans le cadre de ses fonctions à Rouvroy. Cette carte sera intégrée dans le téléphone portable mis à disposition par la Ville de Virton.
- Autoriser l'accès au serveur de Rouvroy à l'ordinateur mis à disposition par la Ville de Virton. Cet accès sera protégé par un code d'accès séparé afin d'éviter une porte d'entrée en cas de hacking de l'une ou l'autre commune.
- À payer à la Ville de Virton une quote-part pour l'utilisation du matériel (ordinateur portable et téléphone de fonction) équivalent à 6 euros/mois
- Faire respecter par le fonctionnaire PLANU des dispositions identiques à celles reprises dans le règlement de travail de la Ville de Virton en matière d'utilisation du matériel (uniquement à des fins professionnelles).

Article 5 - Paiement

L'administration communale de Rouvroy payera un montant de 6 euros/mois sur le compte ... au nom de la Ville de Virton.

Article 6 - Assurance

L'administration communale de Rouvroy assurera le matériel en risque électrique et en RC pour tout dommage causé lors de l'utilisation du matériel pour son compte.

Article 7 - Litige

En cas de différent de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Virton, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait à Virton le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature(s)		Signature(s)	
Pour la Ville de Virton		Pour l'administration Communale de Rouvroy	
La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,	La Directrice Générale,	La Bourgmestre,
M. MODAVE	F. CULOT	E. GOBLET	C. RAMLOT

10. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 23 MAI 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 30 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal de Virton du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO pour un montant de 3, 71 € ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel le 15 mars 2023 et par courrier reçu le 20 mars 2023 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 23 mai 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ECETIA INTERCOMMUNALE - ADHÉSION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses Articles L.1122-30 et L.3131-1, §4, 3° ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, et plus particulièrement, l'Article 30;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services;

Considérant les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures;

Considérant que conformément à l'Article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate;

Vu le projet de convention à conclure avec la société et repris dans le dispositif qui suit;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier conformément à l'Article L 1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 22 février 2023 et que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 mars 2023;

Considérant que la dépense est à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire;

Su proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 - D'ADHÉRER aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a) une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b) une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c) une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 - D'APPROUVER les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate, libellée comme suit:

Convention de cession de parts d'Ecetia Intercommunale SCRL

ENTRE, d'une part,

La société anonyme « **Ecetia Real Estate** », dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur-délégué,

ci-après dénommée « Ecetia Real Estate » ou « le Cédant »,

ET, d'autre part,

.....
....., dont le siège social est situé
à ,
rue, n°.....,
représentée dans le cadre de la présente convention par
son
.....

ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Coopérateur »

ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »,

Préambule :

Vu les Articles 6 et 14 des statuts de la SCRL Ecetia Intercommunale dont le cessionnaire souhaite devenir coopérateur.

Vu les décisions prises par le Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale en date du 4 mai 2020, telles que modifiées par les décisions du Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale du 8 novembre 2021, à savoir :

1) Ecetia Intercommunale émet, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, 300 parts, entièrement libérées, de ses secteurs :

- a. 300 parts « P » du secteur de « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- b. 300 parts « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR et
- c. 300 parts « M » du secteur de « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Ecetia Real Estate est dispensée de verser à Ecetia Intercommunale le montant correspondant à la valeur d'émission de l'ensemble de ces parts mais :

- a. elle cède irrévocablement à Ecetia Intercommunale le bénéfice du prix de vente desdites parts à des tiers Pouvoirs locaux et elle fera verser ce prix directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale ;

(...)

2) Sous réserve du point 3 et dans les limites ci-après, Ecetia Real Estate est autorisée à céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'Article 6 des statuts, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et, de même, (2) à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé.

Chaque cession à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part des secteurs, « promotion Immobilière Publique », « immobilier » et « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission.

Le prix de cession sera de 75,00 EUR pour l'ensemble du lot et, il sera versé par l'acquéreur directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale.

3) La convention de cession de parts intervenue entre Ecetia Real Estate et chaque pouvoir public local acquéreur de parts prendra effet à l'instant où ledit pouvoir public local aura acquis la qualité d'associé et ce, quand bien même cette convention de cession aurait été signée à une date antérieure ».

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

Le Cédant vend au Cessionnaire, qui accepte, trois (3) parts qu'elle détient dans le capital d'Ecetia Intercommunale soit :

- *1 part « M » du secteur « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- *1 part « II » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- *1 part « P » du secteur « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.*

Considérant que la présente cession intervient au prix de **75,00 EUR**.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

La créance de 75,00 EUR, du Cédant sur le Cessionnaire a, elle-même, été cédée par le Cédant à Ecetia Intercommunale.

Il convient dès lors que le Cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d'Ecetia Intercommunale, dans les 30 (trente) jours de l'envoi de l'appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention « *Prise de participation de (identité du Cessionnaire)* ».

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l'instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d'Ecetia Intercommunale, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d'adhérer au capital d'Ecetia Intercommunale aura, elle-même, pris effet.

Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale à la même date, conformément aux décisions adoptées par ce dernier les 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 et ci-dessus mieux détaillée.

Le Cessionnaire mandate le Cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d'intervention de chacun des secteurs de l'intercommunale, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration, de l'ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le Cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du Cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées *ni* d'un usufruit, *ni* d'un nantissement, *ni* de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d'Ecetia Intercommunale.

Article 5 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné *supra*. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d'avenant, tous les documents, notifications, adressés à l'une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement tout changement d'élection de domicile par lettre recommandée.

Article 6 : **LITIGES**

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

Article 7 : **REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)**

Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Fait

à,
....., le

en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Cédant,

Le Cessionnaire,

Article 3 - DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 2 au nom de la Commune.

Article 4 - D'INSCRIRE un montant de 75,00 € à au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 - DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour application de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 - D'INFORMER Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

12. ÊTRE UNE ADMINISTRATION COMMUNALE CENTRÉE SUR LES BESOINS DE LA POPULATION (O.S. N°13) - PERMANENCES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'HÔTEL DE VILLE DE VIRTON LES 1ER ET 27 JUIN 2023 - PROTOCOLE DE COLLABORATION - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu l'objectif stratégique n°13 du Programme Stratégique Transversal intitulé " *Être une administration communale centrée sur les besoins de la population*" ;

Vu le courriel daté du 20 mars 2023 par lequel Madame ..., Responsable du Département des affaires internes, introduit une demande d'organisation de permanences locales dans les locaux de la commune de Virton;

Vu le projet de protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la commune de Virton précisant les engagements de chaque partie et les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser des séances de remplissage des déclarations dans de bonnes conditions, et ce tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents;

Considérant que ledit projet indique que le SPF Finances s'engage à mettre à disposition 3 agents le jeudi 1er juin et le mardi 27 juin 2023 de 09h à 12h et de 13h à 15h;

Considérant qu'à ces dates la salle du Conseil est libre d'occupation ;

Considérant que les engagements de la Ville, fixés dans le projet de protocole de collaboration, concernant les services, locaux et matériel à mettre à disposition du SPF correspondent à ce qui était proposé par la Ville pour les permanences organisées les années précédentes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 avril 2023 marquant son accord :

- sur la tenue des permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton les 1er et 27 juin 2023;

- sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil communal les 1er et 27 juin 2023 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2022;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton et décide de le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances.

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la tenue de permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton, les 1er et 27 juin 2023.

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition gratuite de la salle du Conseil communal les 1er et 27 juin 2023 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2022.

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton.

13. RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA DÉNOMINATION DES VOIES PUBLIQUES ET À USAGE PUBLIC ET À LA NUMÉROTATION DE POLICE ET DE BOÎTES DES BÂTIMENTS ET AUTRES OBJETS ADRESSABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON - DÉLÉGATION DU COLLÈGE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007, portant réglementation des boîtes aux lettres particulières ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1993 relative aux Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu le règlement incendie pour les immeubles de logement adopté par le Conseil le 26 juin 2014 ;

Vu les Directives du Service public Fédéral intérieur émises en date du 23 février 2018 en matière de détermination et d'attribution de l'adresse ;

Vu le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton adopté par le Conseil communal en date du 23 septembre 2021;

Considérant qu'afin d'éviter le passage des dossiers de numérotation d'immeubles en collège, cette compétence peut être attribuée au service logement qui prépare déjà, antérieurement à la décision prise par le collège, la numérotation de l'immeuble et du logement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton en ce sens:

Considérant que les mots "autorité communale" ont été remplacés par "le service logement de la Ville" quand cela était nécessaire:

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 16 mars 2023 marquant son accord sur les modifications à apporter au règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur les modifications à apporter au règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton et adopte la version coordonnée ci-dessous:

Règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton - modification

Chapitre I – Terminologie

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Bâtiment : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site ;
- Parcelle : portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastrale ou administratif ;
- Emplacement : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe au sol ;
- Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un ménage ;
- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non-aménagés, annexes non-habitables, garages, locaux à usage

professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement. Sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- Une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 - Une absence totale d'éclairage naturel ;
- Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;
 - Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages, et où on ne peut se domicilier ;
 - Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

Chapitre II – Compétences-Identification et attribution

Article 2 :

L'identification des rues et voies publiques et à usage public, leur dénomination, l'attribution d'un numéro de police aux objets adressables ainsi que la numérotation de boîte des parties de bâtiment (mentionnés ci-après « unités de bâtiment »), y compris dans les zonings industriels, complexes résidentiels, zones commerciales et parcs d'activités économique, sont du ressort de la seule autorité communale.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque de rue peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la voie publique ou à usage public.

Article 3 :

Toute personne physique et toute personne morale devant occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment existants ou à construire ou modifier, ont l'obligation, avant toute occupation ou utilisation, de se faire attribuer ou confirmer par le service logement de la Ville, le nom de rue, le numéro de police et, le cas échéant, le numéro de boîte de ce bâtiment ou cette partie de bâtiment.

La demande écrite est à introduire auprès de l'Administration communale, Service Logement, Rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON.

Au cas où cette procédure ne serait pas appliquée par des personnes physiques ou morales, le service logement créera d'office ou confirmera d'office l'adresse légale exacte à attribuer aux occupants de ces unités de bâtiment. Les occupants auront l'obligation d'adapter sur base de

cette adresse, les références légales qui auraient déjà été enregistrées si celles-ci s'avèrent discordantes ou lacunaires.

Chapitre III – Dénomination de la voie publique ou à usage public

Article 4 :

Chaque voie publique ou à usage public (rue, place, ...) doit être dénommé et identifiée, de manière distincte, lisible et permanente, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique ou à usage public.

Cette disposition vaut également pour les voies publiques ou à usage public situées dans les parcs d'activités économiques et les complexes commerciaux.

La commune peut attribuer des noms de rues à des voies publiques ou à usage public qui ne comprennent pas de bâtiment.

Le cas échéant, la commune pourra attribuer des noms de rue à des voies à usage public incluses dans une zone privée.

Article 5 :

Si cela s'avère nécessaire, l'autorité communale peut attribuer de nouveaux noms à des rues dont la dénomination existante ou l'absence actuelle de dénomination propre portent préjudice au bon fonctionnement des services d'urgence, des services administratifs, aux fournisseurs, et aux services postaux.

Chapitre IV – Numérotation de police des bâtiments ou parties de bâtiments à usages variés et des objets adressables

Article 6 :

Chaque rue forme une double série de numéros partagés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant soit de l'Hôtel de Ville, point considéré central, soit d'une grande artère.

Le premier numéro de chaque série, soit pair ou impair, commence à l'entrée de la rue au point le plus rapproché soit de l'Hôtel de Ville, soit d'une grande artère.

Article 7 :

Les immeubles de rues, boulevards, quais, ... qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 8 :

Là où il existe des terrains non-bâties entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire.

De même, des numéros peuvent être réservés aux créations ultérieures d'accès complémentaires par subdivision, dans des bâtiments déjà construits. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 9 :

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 10 :

Un numéro de police distinct est attribué par le service logement de la Ville à tout objet adressable dont la nature ou la fonction le nécessite sur base de son accès principal à la voie publique ou à usage public.

Au sein du même nom de rue, chaque numéro de police doit être unique.

Article 11 :

Les bâtiments ou unités de bâtiment destinés au logement et érigés conformément à la réglementation relative à l'urbanisme sont pourvus d'un numéro de police.

Article 12 :

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro de police.

Article 13 :

Si une zone résidentielle ou une zone commerciale ou industrielle comprennent plusieurs bâtiments ou parties de bâtiments, un numéro de police spécifique est à attribuer à chaque bâtiment ou partie de bâtiment disposant de son accès propre à la voie publique ou à usage public.

Article 14 :

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, ... sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir de numéros de police, sauf exception motivée par l'autorité communale.

Article 15 :

Si elle le juge nécessaire, le service logement de la Ville peut attribuer un numéro de police à un emplacement ou à une parcelle, constructibles dans le futur ou non, ainsi qu'à tout autre objet adressable dont la fonction ou la nature demande une adresse spécifique.

Article 16 :

Avant toute utilisation ou nouvelle occupation, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ont l'obligation de déclarer à

l'administration communale toute division ou modification amenant la création d'un nouvel accès principal à la voie publique ou à usage public, ou la mise en service d'un accès existant, à destination de nouveaux occupants, personnes physiques ou morales. Un numéro de police spécifique sera attribué par le service logement de la Ville à chaque nouvel accès principal, créé ou activé.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera un ou plusieurs accès existants à la voie disposant chacun d'un numéro de police propre, doit être communiquée au préalable au service logement de la Ville.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une transformation d'un bâtiment ou partie de bâtiment existants impliquant la création ou l'activation d'un accès à la voie, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale ou que les plans ont été validés par le service Urbanisme, et au plus tard un mois après son achèvement.

Article 17 :

Les numéros de police sont uniquement constitués de chiffres.

Exceptionnellement, s'il le juge nécessaire, le service logement de la Ville peut recourir à des numéros de police avec extension alphabétique tels qu'A, B, C, ... Cette attribution des lettres d'extension se fera en suite logique alphabétique.

Le recours à des extensions alphabétiques n'est possible que dans l'hypothèse où un bâtiment vient s'insérer entre deux bâtiments ayant une numérotation se suivant directement, ou si un bâtiment disposant d'un numéro de police est modifié par ajout ou activation d'un ou plusieurs accès spécifiques supplémentaires, sans réserve suffisante de numéros simples.

Article 18 :

Si cela s'avère nécessaire, le service logement de la Ville peut renuméroter une numérotation de police existante prêtant à confusion ou ne correspondant plus aux normes légales, sur une partie ou l'entièreté d'une rue. Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue, la nouvelle numérotation pourra faire appel à une série de numéros entièrement différents de la précédente. Le cas échéant, un autre nom de rue pourra être attribué.

Article 19 :

Une plaque portant le numéro de police attribué du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernés, à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale donnant sur la voie publique, dans les 30 jours suivants à dater de sa notification par l'autorité communale.

Au cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Article 20 :

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique ou à usage public, ou se trouve en retrait d'alignement, un numéro est également apposé de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Lorsque le numéro de police n'est pas lisible de l'endroit où se trouve la boîte aux lettres, le numéro de police doit être indiqué de manière clairement lisible sur ou à proximité de la boîte aux lettres.

Cette dernière disposition s'applique également à une boîte à colis installée à l'adresse concernée, en plus d'une boîte aux lettres.

Article 21 :

Le numéro attribué doit être apposé sur tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 22 :

En cas de renumérotation de numéros de police, l'ancien numéro de police affiché sur la façade ou la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par l'autorité communale. Le nouveau numéro de police devant être affiché dans le même délai.

Article 23 :

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

Article 24 :

En aucun cas l'attribution d'un numéro de boîte ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndicat de l'immeuble ou de toute autre personne physique ou morale.

Chapitre V – Numérotation de boîtes des unités de bâtiment

Article 25 :

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment comprennent plus d'une unité de bâtiment (ménages ou personnes morales) partageant le même accès principal à la voie publique ou à usage public, un numéro de boîte est attribué à chaque unité de bâtiment par le service logement de la Ville, sans exception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 26 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un immeuble subdivisé, faisant l'objet d'une subdivision, ou d'un bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités de bâtiment ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera l'une ou plusieurs des unités de bâtiment disposant d'un numéro de boîte doit être communiquée au préalable le service logement de la Ville.

Article 27 :

Le nombre de boîtes aux lettres d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne peut pas être supérieur ou inférieur au nombre d'unités de bâtiment autorisées par l'autorité communale, auxquelles celle-ci a attribué un numéro de boîte.

Article 28 :

La numérotation de boîtes est déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndicat de l'immeuble concerné.

Article 29 :

La numérotation de boîtes attribue des numéros de boîte exclusivement numériques (1, 2, 3...), dans un ordre croissant logique et sans codification d'étage.

La numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Article 30 :

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités de bâtiment la numérotation des nouvelles boîtes se fera sur base des numéros disponibles suivant immédiatement les numéros déjà attribués, de manière à garantir un ordre logique croissant.

Article 31 :

Au cas où la numérotation existante des boîtes dans un numéro de police pourrait prêter à confusion et compromettre le bon fonctionnement des services administratifs, des services postaux ou de fournisseurs, une nouvelle numérotation sera attribuée sur base de l'article 29.

Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue et du numéro de police existants, la nouvelle numérotation de boîtes pourra faire appel à une série de numéros entièrement différent de la précédente.

En cas de nouvelle numérotation, l'ancien numéro de boîte affiché sur la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par le service logement de la Ville. Le nouveau numéro de boîte devant être affiché dans le même délai.

Article 32 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéros distincts.

Article 33 :

Le numéro de boîte aux lettres attribué par le service logement de la Ville est obligatoirement apposé par l'occupant (personne physique ou personne morale) sur la boîte aux lettres ou à proximité immédiate de celle-ci.

Si une boîte à colis a été installée en complément à une boîte aux lettres existante, le numéro de cette boîte aux lettres devra également être apposé sur la boîte à colis.

Chapitre VI – Placement et dimensions des boîtes aux lettres-sonnettes

Article 34 :

Les boîtes aux lettres doivent être placées au plus près de la voie publique ou à usage public dont le nom de rue constitue l'adresse attribuée à l'occupant.

Lorsqu'un numéro de police comprend au minimum 4 boîtes aux lettres, les boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée, en un endroit bien éclairé et accessible. Les boîtes sont classées dans une batterie de boîtes selon l'ordre numérique logique des numéros attribués par l'autorité communale.

Les dérogations éventuelles à cet article sont mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007.

L'accès aux boîtes aux lettres doit être libre et sûr, notamment pour les services postaux.

Les dispositions de cet article sont également d'application pour les boîtes à colis.

Article 35 :

Les boîtes aux lettres doivent avoir une ouverture d'au moins 23 cm sur 3 cm. Le bord inférieur de l'ouverture doit être situé à une hauteur minimale de 70 cm et le bord supérieur de l'ouverture à une hauteur maximale de 170 cm par rapport à l'endroit où il faut se placer pour y avoir accès.

Les dérogations éventuelles à cet article sont mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007.

Article 36 :

Lorsqu'un bâtiment ou partie de bâtiment comprend plus d'une unité de bâtiment et plus d'une boîte aux lettres, un système d'appel permettant de contacter chaque occupant distinctement, tels que des sonnettes ou un parlophone, est à prévoir au rez-de-chaussée, sur ou à proximité immédiate de la porte d'accès principale utilisée par les occupants.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 37 :

L'attribution d'un nom de rue spécifique à une voie à usage public située en zone privée n'implique pas la reprise de la charge de cette voirie par l'autorité communale.

Article 38 :

L'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte à une unité de bâtiment ne signifie en aucun cas la reconnaissance de la conformité de cette unité de bâtiment en matière de lois

sociales, de sécurité, de salubrité ou de toute autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution des numéros de police et de boîtes.

Article 39 :

Le Service Logement est chargé de la mise en œuvre de la numérotation de police et de la numérotation de boîtes, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les Services de l'Urbanisme, de la Population, La Police, par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndicat de l'immeuble.

Chapitre VII – Sanctions

Article 40 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de Police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 300 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Article 41 :

Le présent règlement abroge le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton: adopté en séance du 23 septembre 2021. Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 42 :

Sous réserve des dispositions des articles 5, 18 et 31, la dénomination actuelle des noms de rue et la numérotation officielle de police et de boîtes existantes avant l'entrée du présent règlement restent inchangées.

14. VENTE PAR AGENCE IMMOBILIÈRE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL SIS À SAINT-RÉMY ET CADASTRÉ VIRTON 2E DIV, SECTION D, N°603C2 - ATTRIBUTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 marquant son accord sur la vente de l'immeuble communal (ancienne école de St-Rémy) sis à SAINT-REMY et cadastré VIRTON, 2^{ème} division, BLEID, section D, n° 603C2, d'une contenance de 8 ares 63 centiares par agence immobilière au prix minimum de 77.700,00 € ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 01 décembre 2022 décidant de lancer la procédure de vente du bâtiment communal "Ancienne école de St-Rémy" et approuvant le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 mars 2023 décidant de proposer au Conseil communal l'attribution de la vente de l'ancienne école de Saint-Rémy, cadastrée VIRTON, 2e division, section D, n°603C2, d'une contenance approximative, d'après cadastre, de 8 ares 63 ca à Messieurs ... pour la somme de nonante-trois mille euros (93.000€) ainsi que d'approuver le modèle de compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME;

Vu le modèle de compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Considérant que l'agence immobilière Home Sweet Gaume a informé la Ville qu'il y avait plusieurs personnes intéressées et que pour obtenir des offres fermes, elle a imposé un deadline au 10 mars 2023 ;

Considérant que cinq offres sont parvenues, à savoir :

1) une offre de Monsieur ...- domicilié ... - lequel offre la somme de quatre-vingt-quatre mille euros (84.000€) sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;

2) une offre de Monsieur ... - domiciliés ... - lesquels offrent la somme de nonante-trois mille euros (93.000€) sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;

3) une offre de Monsieur ... - domicilié ...- lequel offre la somme de nonante et un mille euros (91.000€) sous condition suspensive d'acceptation d'un crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de 2 banques différentes) ;

4) une offre de Monsieur ... - domicilié ... - lequel offre la somme de quatre-vingt mille euros (80.000€) sans condition suspensive d'acceptation de crédit mais sous condition d'avoir l'autorisation d'y faire un logement ;

5) une offre de Monsieur ... - domicilié à Bleid - lequel offre la somme de quatre-vingt mille euros (80.000€) sous condition suspensive d'acceptation d'un crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de 2 banques différentes) mais que M. ... précise qu'il dispose de l'argent sur son compte bancaire ;

Considérant que le 10 mars toutes les offres étaient réceptionnées par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME mais que deux d'entre elles ont été soumises par mail et que le Service Patrimoine a demandé à l'agence HSG le 15 mars 2023 de faire remplir leur document d'offre d'achat par Monsieur ... et Messieurs ... et ... pour disposer d'offres complètes et signées, que ces derniers ont envoyé leurs offres dûment complétées le 16 mars 2023 ;

Considérant l'importance de respecter l'intérêt général et d'attribuer la vente de l'ancienne école de Saint-Rémy au plus offrant, à savoir Messieurs ... et ... ;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30%, que l'estimation minimale approuvée par le Conseil communal est de 77.700 euros, que la rémunération de base est de 2.5% de l'estimation, et donc que le prix de vente réel est de quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-sept euros cinquante cents (86.467,50€): $(77.700 * 2.5\%) + (15.300 * 30\%) = 1942.50$ euros

(commission de base) + 4590 euros (success fee) = 6532.50 €, à cela il faut ajouter les 21% de TVA soit 1371,83€; les honoraires s'élèveront donc à 7904,33€, nous devons donc déduire aux 93.000€ ces 7904,33 €, la Ville obtiendra donc pour cette vente la somme de **85.095,67 €**

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 7 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 18 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver:

- l'attribution de la vente de l'ancienne école de Saint-Rémy, cadastrée VIRTON, 2e division, section D, n°603C2, d'une contenance approximative, d'après cadastre, de 8 ares 63 ca à Messieurs ... et ... pour la somme de nonante-trois mille euros (93.000€).

- le modèle de compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME, libellé comme suit:

**CONVENTION DE VENTE sous seing privé
(Compromis de vente)**

ENTRE-les SOUSSIGNES (noms, prénoms, adresse, tél.)

M. né à le domicilié.

N° National :

Tél./GSM :

Mail :

Ou

La société personnelle à responsabilité limitée « SPRL », ayant son siège social à ..., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire ..., à ... en date du ... publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le ... suivant, sous le numéro ... dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée suivant l'article ... de ses statuts par son ..., ..., né à ..., le ... inscrit au registre national sous le numéro ..., domicilié à ..., Rue ..., Nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du ..., publié aux annexes du Moniteur belge en date du ... suivant, sous la référence ..., se portant fort et promettant ratification s'il échet.

Ci-après dénommés invariablement : « le vendeur »

M né à le domicilié.

N° National :

Tél./GSM :

Mail :

Ci-après dénommés invariablement : « l'acquéreur »

Lesquels déclarent agir pour l'un d'eux ou ensemble dans les proportions et aux conditions à préciser lors de la signature de l'acte authentique, à défaut, chacun pour moitié indivise, chacun d'eux étant solidairement et indivisiblement liés au présent engagement.

IL EST CONVENU DANS LA PRESENTE VENTE QUE :

Le VENDEUR vend par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, à l'ACQUEREUR, qui déclare accepter et qui s'oblige à acquérir :

Dans la COMMUNE de

Le bien suivant :

Maison et jardin situés

Le bien paraît cadastré :

Pour une superficie de :

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- **Les immeubles par incorporation (cuisine, salle de bain,...).**
- **Les mobiliers suivants : le tout inclus dans le prix et estimé par les parties à ...€ valeur pro-fisco.**

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et le connaître, et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu – ou mandaté – et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, se portant fort.

I. DÉCLARATION PRÉALABLE

1. Déclaration du vendeur :

Le vendeur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare encore :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire;
- Avoir été informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les vendeurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

2. Déclaration de l'acquéreur :

L'acquéreur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire;
- Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les acquéreurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Registre des gages et réserve de propriété

Le vendeur reconnaît que le rédacteur du présent compromis a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

II. OCCUPATION – PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS – LOCATION

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées. Le transfert de la propriété n'aura toutefois lieu qu'à la signature de l'acte qui le constatera. L'acquéreur n'aura la jouissance du bien qu'à partir du même moment, s'il n'en est disposé autrement ci-après.

Occupation : le bien vendu est :

Libre d'occupation au plus tard à la signature des actes.

L'acquéreur paiera toutes les taxes à mettre sur le bien à compter de son entrée en jouissance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement n'est due.

Le vendeur déclare également que le bien pré-décrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ni d'aucune option d'achat.

Le vendeur s'engage pour ce jour-là à :

- **Remettre à l'acquéreur l'ensemble des clefs (télécommandes, code de l'alarme, ...).**
- **Rendre libre d'occupation le bien vendu et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente (en ce compris les annexes et le terrain).**
- **Avoir nettoyé le bien vendu**

Le bien n'est pas loué.

Ou occupation après acte :

L'acquéreur aura la jouissance du bien par la prise en possession réelle du bien au plus tard un an après la signature de l'acte authentique.

Le vendeur continue d'occuper le bien jusqu'à cette date moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de€ due à partir de la signature de l'acte authentique et jusqu'à la libération effective du bien par le vendeur, tout mois entamé étant dû intégralement.

Ladite somme sera payable le 5 de chaque mois, par versement au compte bancaire portant le numéro BE..... ouvert au nom de l'acquéreur.

Il s'agira d'une occupation à titre précaire. S'agissant d'une simple tolérance, elle ne pourra en aucun cas être considérée comme constitutive d'une quelconque convention.

Les parties déclarent que la réserve de jouissance concédée au profit de la partie venderesse ne constitue pas une charge à ajouter au prix convenu pour déterminer la base imposable en ce sens que cette réserve est déjà prise en compte dans le prix de vente.

Le vendeur sera constitué gardien du bien présentement vendu pour compte de l'acquéreur jusqu'à libération complète du bien par le vendeur.

L'acquéreur aura la jouissance, au plus tard un an après la signature de l'acte authentique, par la possession réelle, la partie venderesse s'engage donc à quitter les lieux, à les mettre à la disposition de la partie acquéreuse, libres de toute occupation ou de tout bail, au plus tard un an après la signature de l'acte authentique.

A défaut de le faire amiablement, il pourra être procédé directement par la partie acquéreuse à l'expulsion du vendeur et des siens sur seule production d'une grosse de l'acte authentique de vente et sans jugement.

Le vendeur accepte donc de considérer que la présente clause pourra faire l'objet d'une exécution forcée par le premier huissier de justice requis, lequel sera habilité pour ce faire, et se fera assister au besoin de la force publique.

Si le vendeur restait dans les lieux au-delà de la date convenue, il serait redevable à l'acquéreur, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité d'occupation de cinquante euros (50,00 €) par jour de retard, sans préjudice ni au droit pour l'acquéreur de faire expulser le vendeur, les siens et ceux qui se trouveraient dans le bien vendu comme dit ci-dessus, ni des dommages et intérêts que l'acquéreur pourrait réclamer. Les frais d'huissier et autres frais liés à l'expulsion seront à charge du vendeur.

Un calcul jour à jour en fonction de la libération effective du bien par les vendeurs sera effectué.

Cette réserve est purement personnelle et incessible. Autrement dit, toute cession ou sous-location totale ou partielle est interdite, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'acquéreur.

Cette réserve est consentie à titre privé et est exclusive de tout usage professionnel ou commercial.

En contrepartie, le vendeur prend les engagements suivants jusqu'à la fin de la jouissance des biens :

Il supportera tous les frais de consommation et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment sans que cette énumération soit limitative : les consommations d'eau, d'électricité, de combustible, d'éclairage et autres appareillages.

Il supportera tous impôts ou taxes afférents au bien (immondice, égouts, et autres) à l'exception du précompte immobilier qui sera à charge des acquéreurs à compter de la signature de l'acte, vu le paiement d'une indemnité d'occupation.

Il occupera les biens en bon père de famille.

Il supportera les réparations et charges d'entretien considérées comme « locatives » par la loi et les usages.

Il s'interdit de modifier les biens. Par « modifier », il faut entendre tout travail effectué aux biens en ce compris la modification des revêtements de sol, des murs et/ou des plafonds de même que la modification des peintures des portes, châssis et autres.

Au contraire, il s'engage à les maintenir en bon état et tels qu'ils se trouvent actuellement. Enfin, il fera assurer sa responsabilité civile, locative, notamment en matière d'incendie et de dégâts des eaux. Il devra fournir la preuve de cette assurance et, à toute réquisition, la preuve du paiement régulier des primes dues.

Il n'est pas prévu d'exiger une garantie comme cela est habituel en matière de bail.

La partie acquéreuse se réserve le droit de faire dresser un état des lieux, à frais communs. Cet état des lieux serait dressé par un expert choisi de commun accord pourra également,

ou, pourra être dressé de commun accord entre parties, ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Enfin, le vendeur autorisera à partir du jour de la signature de l'acte authentique de vente, la visite du bien vendu par l'un ou l'autre entrepreneurs qui auraient à établir des devis en vue des travaux projetés par l'acquéreur.

Toutefois, le vendeur pourra mettre fin à cette réserve de jouissance et donc aux obligations qui en découlent pour lui, et libérer les biens plus rapidement, moyennant préavis de 2 semaines à adresser à l'acquéreur.

Pour le jour de l'occupation réelle du bien, le vendeur s'engage également à :

- **remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés (télécommandes, code de l'alarme, etc.) ;**
- **rendre le bien vendu (en ce compris les annexes et le terrain) libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente;**
- **mettre le bien dans un état normal de propreté.**

L'acquéreur paiera toutes les taxes à mettre sur le bien à compter de son entrée en jouissance. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement n'est due.

Ou si bien loué : **Le bien vendu est actuellement loué à usage d'appartement moyennant un loyer mensuel de base de, en vertu d'un bail écrit. Si une garantie locative a été constituée, le vendeur s'engage à en transférer le bénéfice à l'acheteur au plus tard le jour de l'acte. L'acquéreur sera subrogé à partir de ce même moment aux droits et obligations du vendeur. Il supportera les taxes, impôts et charges, à partir de son entrée en jouissance. Le vendeur déclare :**

- **Qu'il existe un état des lieux;**
- **Que le locataire n'a pas effectué de travaux dans le bien vendu pour lesquels il pourrait réclamer une indemnité ou obliger la remise en état à la fin du bail.**

Le vendeur s'engage à :

- **Avertir l'acquéreur de tout congé (=renon) donné par un locataire dans les huit jours de la réception de tout écrit le constatant ;**
- **Ne pas conclure un contrat de location sans le consentement de l'acquéreur ;**
- **Ne pas prolonger le contrat de location en cours sans le consentement de l'acquéreur ;**
- **Ne pas modifier les conditions d'occupation du bien vendu sans le consentement de l'acquéreur ;**
- **Convoquer l'acquéreur à l'état des lieux de sortie si un état des lieux d'entrée a été réalisé.**

III. CONDITIONS GENERALES

Cette vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1) Le bien est vendu et délivré dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie d'absence de vices ou défauts cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vices cachés;

2) L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs aux éventuelles garanties décennales. Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la garantie décennale;

3) Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever, et notamment celles pouvant résulter du titre de propriété du vendeur ou des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance et selon son titre de propriété, il n'existe pas d'autres charges ou servitudes grevant le bien que celles reprises éventuellement ci-après. Il déclare également qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude.

Servitudes éventuelles : aucune servitude

Ou servitude de la copropriété;

4) La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins avec la contenance réelle, fut-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur;

5) Tous objets ou installations appartenant à des compagnies ou des régies ne font pas partie de la présente vente. Il en est ainsi notamment des compteurs et canalisation d'eau, de gaz et d'électricité, qui appartiendraient à la Ville, à la Commune ou à des sociétés concessionnaires. Il en va de même pour les effets mobiliers du bien vendu;

6) L'acquéreur devra continuer les abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité qui pourraient exister relativement au bien vendu et en payer les redevances à partir de son entrée en jouissance;

7) Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes et s'engage à maintenir son contrat en vigueur au minimum jusqu'au huitième jour après les actes authentiques. Il s'engage également à se comporter en bon père de famille, notamment en prenant des mesures conservatoires en période hivernale.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet;

8) Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales. Tout litige ou procès et/ou opposition survenu jusqu'à la signature de l'acte authentique reste à charge du vendeur exclusivement;

9) Indivision entre les acquéreurs. Les acquéreurs en indivision conviennent de pouvoir, en cas de désaccord, demander à tout moment le partage judiciaire du bien (sortie d'indivision). **UNIQUEMENT si les acquéreurs ne sont pas mariés ou cohabitants.**

IV. URBANISME

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'acquéreur a accepté que le compromis soit rédigé sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

a) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- Est situé en zone d'habitat au plan de secteur;
- N'a pas fait l'objet de permis récents;
- Est soumis à un guide communal d'urbanisme;
- N'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 du CODT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, ...);

- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien #bénéficie/#ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

b) Le vendeur garantit la conformité des constructions et leur affectation habituelle avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement du territoire. Le vendeur déclare qu'à défaut de permis d'urbanisme/permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que le pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux (en ce qui compris la modification de l'utilisation du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien vendu, notamment dans la Région Wallonne.

Aucun de ces travaux ne peut être effectué sur le bien vendu, tant que le permis d'urbanisme/de bâtir n'a pas été obtenu.

c) Le vendeur déclare qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui-même et qu'aucune infraction urbanistique n'a été relevée sur le dit bien.

d) Le vendeur déclare encore :

- que le bien ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'insalubrité
- que le bien n'est pas situé dans un périmètre d'aménagement ou un plan de remembrement
- que le bien ne fait pas l'objet ni de procédure d'expropriation ni de mesure légale dans le cadre de la protection des monuments et sites.

e) Citerne :

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de la réglementation sur les citernes à mazout qui est disponible sur le site www.informazout.be et déclare que dans la mesure où il faudrait mettre l'éventuelle citerne à mazout en conformité, la dite mise en conformité de la citerne desservant le bien se fera à ses frais exclusifs.

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus datant de plus de dix ans est comprise dans la vente, le vendeur, fera procéder à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa charge si besoin est, les frais nécessaires pour étancher la cuve. Ces démarches seront effectuées au plus tard pour la signature de l'acte authentique.

A cet égard, le vendeur déclare que les biens **ne sont pas** concernés par ladite réglementation.

Le vendeur déclare que le contenu de la cuve à mazout au moment de la signature des présentes, fera partie de la vente sans versement d'une indemnité complémentaire.

Ou Les parties ont marqué leur accord sur le fait que le solde éventuel restant dans la citerne à mazout au jour de la signature des actes sera racheté par la partie acquéreuse selon le cours en vigueur au jour de l'achat par les vendeurs, tel qu'il figure sur la facture à transmettre par la partie venderesse.

f) Primes de la Région Wallonne :

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié de primes de la région wallonne (ex : pour isolation toit, panneaux photovoltaïques, châssis, chauffe-eau solaire, prêt tremplin,...)

g) Détecteur d'incendie :

Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code Wallon du Logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper ledit logement d'un détecteur incendie en parfait état de fonctionnement pour le premier juillet deux mil six au plus tard.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteurs incendie conformes à la législation en vigueur. L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'obligation qui lui incombe de mettre le bien prédécrit en conformité en ce qui concerne les détecteurs incendie.

h) Dossier d'intervention ultérieure :

Les parties déclarent avoir été informées de l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles, publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, lequel arrêté a été pris en application d'une directive européenne en vue d'accroître la sécurité sur les chantiers.

La partie acquéreuse se déclare avisée de la nécessité de constituer à l'avenir un tel dossier si elle effectue des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé.

a) Pollution du sol :

1) Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du ... énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par remise en mains propres.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16°

du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

ARTICLE 31, § 6 (absence de titulaire prédésigné)

3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

D. Information circonstanciée

- Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

j) Zones inondables :

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

k) Relevé des index :

Le vendeur et l'acquéreur devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz,..) avant la prise en possession des lieux par l'acquéreur afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

l) Panneaux photovoltaïques :

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes ne possède ni panneaux photovoltaïques ni panneaux publicitaires.

Ou

Le vendeur déclare être

#Propriétaire de l'installation photovoltaïque #include/#non incluse dans la vente

#Bénéficiaire des certificats verts : #

m) Immeuble existant avec raccordement à la distribution publique de l'eau antérieur au 01/06/2021 – SANS CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de [CertIBEau](#) ;
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un [CertIBEau](#).

Les signataires sont informés que la réalisation d'un [CertIBEau](#) n'est pas obligatoire.

Immeuble existant avec raccordement à la distribution publique de l'eau antérieur au 01/06/2021 – AVEC CertIBEau

CertIBEau « conforme »

SOIT Le vendeur déclare que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021. Il a remis à l'acquéreur le [CertIBEau](#) délivré le \$ (daté de plus de 15 jours). Le [CertIBEau](#) indique : « ... ».

L'acquéreur reconnaît avoir été informé des conclusions du [CertIBEau](#).

OU Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, depuis l'établissement du [CertIBEau](#), aucune modification n'est intervenue au raccordement au réseau de distribution publique, en ce compris l'installation privée de distribution, ou au raccordement de l'immeuble au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ou de traitement des eaux usées.

OU Le vendeur déclare que depuis l'établissement du [CertIBEau](#), la(les) modification(s) suivante(s) est(sont) intervenue(s) au raccordement au réseau de distribution publique, en ce compris l'installation privée de distribution, ou au raccordement de l'immeuble au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ou de traitement des eaux usées : \$.

L'acquéreur prendra à sa charge une éventuelle mise en conformité de l'installation suite à la(aux) modification(s) intervenue(s). Il est sans recours contre le vendeur.

OU CertIBEau « non-conforme »

Le vendeur déclare que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021. Il a remis à l'acquéreur le [CertIBEau](#) délivré le \$ (daté de plus de 15 jours). Le [CertIBEau](#) indique : « ... ».

L'acquéreur reconnaît avoir été informé des conclusions du [CertIBEau](#) et donc déclare être informé du fait que le bien ne répond pas aux obligations légales et réglementaires visées à l'article [D.227ter, §1er, du Code de l'Eau](#). Il prendra à sa charge une éventuelle mise en conformité de l'installation. Il est sans recours contre le vendeur. »

n) Copropriété :

ACTE DE BASE

L'acte de base avec règlement général de copropriété de l'immeuble dont font partie les biens vendus va être envoyé **au notaire ...** endéans les 10 jours.

Outre la stipulation de servitudes et de l'origine de propriété, cet acte règle le statut juridique des biens qui ont été placés sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance dudit acte.

Les parties se conformeront à tous les droits et obligations stipulés audit acte de base et à ses annexes.

Ledit acte de base et ses annexes sont censés ici reproduits dans toute leur teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre, tant pour lui-même que pour ses ayants cause ou ayants droit à tous titres.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations qui résultent dudit acte de base et de ses annexes. Il s'engage à les respecter en tous points ainsi qu'à respecter les décisions régulièrement prises ou à prendre aux assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété et de jouissance, y compris les baux ayant pour objet les biens vendus devront contenir mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance dudit acte de base et de ses annexes, qu'il est subrogé dans les droits et obligations qui en résultent et qu'il s'engage à les respecter en tous points ainsi qu'à respecter les décisions régulièrement prises ou à prendre aux assemblées générales des copropriétaires.

COPROPRIETE

Conformément au nouvel article 577-11 du Code civil, l'agence immobilière rédactrice du présent compromis a demandé au syndic de l'immeuble, à savoir, donc le siège social se trouve, de lui communiquer :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, au sens du § 5, alinéas 2 et 3 ;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant ;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété ;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété ;

5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années ;

6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie et dispensent d'en reproduire le contenu aux présentes.

Si pas de réponse du syndic : le syndic n'a pas répondu et ce, malgré l'écoulement du délai de 15 jours, à la demande de transmission des documents datés du ... Toutefois, l'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur les documents suivants : ...

Copropriété sans syndic : le vendeur déclare avoir remis les procès-verbaux de l'assemblée générale des copropriétaires des 3 dernières années, datés respectivement des ..., ... et ...

L'acquéreur est tenu de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.

À l'exception de ce qui est mentionné dans les PV, le vendeur déclare que :

- *Aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours.*
- *L'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.*
- *Les charges communes périodiques s'élèvent trimestriellement à ... pour le fond de roulement et ... pour le fond de réserve.*
- *Les coordonnées de la personne en charge des parties communes sont : ...*

Conformément au même article 577-11 du Code civil et par lettre recommandée à la poste, le notaire instrumentant requerra du syndic de l'immeuble :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les frais de transmission des informations requises en vertu des §§ 1^{er} et 2 du nouvel article 577-11 du Code civil sont à charge du vendeur.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de décisions récentes de l'assemblée générale relatives à des charges extraordinaires non encore exécutées ou en cours d'exécution.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe à ce jour aucune décision de l'assemblée générale quant à l'acquisition de parties communes.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'y a pas d'instance en justice pendante concernant la copropriété.

Les charges ordinaires seront supportées par l'acquéreur à partir du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les charges extraordinaires et les appels de fonds seront supportés par l'acquéreur à partir du même jour. Toutefois, il sera également tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la présente convention et la passation de l'acte authentique et s'il dispose d'une procuration pour y assister. Le vendeur s'engage à prévenir l'acquéreur des éventuelles assemblées générales prévues durant cette période et donne dès à présent mandat à l'acquéreur à l'effet d'y assister et de voter en ses lieux et place.

Le vendeur est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes ; le décompte est établi par le syndic.

Sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

On entend par « fonds de roulement », la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

On entend par « fonds de réserve », la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

DROITS DÉRIVES INCLUS DANS LA VENTE.

Les droits, actions et prétentions, y compris toutes les garanties et tous les droits du vendeur à l'égard de tout entrepreneur, sous-traitant, architecte de même que contre tout promoteur, sont transférés à l'acquéreur.

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucune action en justice en cours ou prévisible, en demandant ou défendant, concernant les biens et droits prédécrits.

VI. PLUS VALUE

Le vendeur reconnaît avoir connaissance de la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles (bâti ou non bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable. Le vendeur a déclaré ne jamais avoir affecté les immeubles présentement vendus à une activité professionnelle.

VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES – SUSPENSIVES

1. SITUATION HYPOTHÉCAIRE – SAISIE-ARRÊT – NOTIFICATIONS FISCALES

La vente est faite moyennant l'obligation pour le vendeur de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques qui le grèveraient, notamment de droits de succession, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de vente qui, jusqu'alors, sera consigné jusqu'à due concurrence, entre les mains du notaire instrumentant au nom de l'acquéreur.

S'il devait exister des charges hypothécaires, ou des saisies-arrêts valablement notifiées au notaire instrumentant, pour un montant supérieur au prix de vente, la présente vente est faite sous la condition suspensive de l'accord écrit des créanciers hypothécaires ou privilégiés éventuels.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus mentionnée dans ledit délai, chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.

2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention a lieu sous condition suspensive d'obtention par l'acquéreur d'un prêt au maximum égal à 90% du prix de vente, au taux normal du marché, dans un délai de 45 jours à partir de la signature des présentes.

L'acquéreur met tout en œuvre pour obtenir ce financement. Ce dernier devra faire toutes les démarches nécessaires auprès d'au moins 2 banques différentes et devra pouvoir justifier de ses démarches.

Si le financement est accordé dans le délai fixé, l'acquéreur doit en informer son notaire et l'agent immobilier par mail dans le même délai. Si l'acquéreur ne fournit pas cette information, le vendeur peut informer l'acquéreur par mail que la vente doit être considérée comme inexistante. Tant que le vendeur n'envoie pas ce mail, le délai de la condition suspensive est prolongé.

L'acquéreur et le vendeur peuvent convenir ensemble de prolonger le délai fixé pour que l'acquéreur obtienne le financement.

Ils préviennent leur notaire et l'agent immobilier.

L'acquéreur peut renoncer à la condition suspensive. Pour cela, il doit envoyer un mail à son notaire.

Autres conditions suspensives : **néant**.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES (mobilier restant, travaux à achever...) : **néant**

4. CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET CERTIFICATION ÉNERGÉTIQUE :

A partir du 1^{er} juillet 2008, en cas de vente d'habitation équipée d'une vieille installation électrique mise en service avant le 1^{er} octobre 1981, une enquête de contrôle est requise et est effectuée par les organismes de contrôle agréés, à moins qu'un contrôle complet ait eu lieu depuis cette date à la suite d'un renforcement de l'installation.

C'est le vendeur qui a l'obligation de faire effectuer ce contrôle à sa charge. Celui-ci est tenu de transmettre les informations nécessaires au notaire, afin que ce dernier puisse apporter les mentions requises dans l'acte.

Si le rapport concernant l'installation est négatif, après la vente, les obligations incombent à l'acheteur, qui se charge de faire effectuer un nouveau contrôle dans les 18 mois.

L'installation est conforme depuis la rénovation de 2009. Le certificat l'attestant sera délivré lors de la signature des actes.

Le vendeur s'engage à faire effectuer l'expertise par un organisme agréé le plus rapidement possible et à remettre cette attestation au notaire instrumentant dès qu'il l'aura reçue de l'organisme de contrôle. Une mise aux normes est certainement nécessaire et l'acheteur l'accepte en connaissance de cause.

L'installation n'est pas du tout conforme. L'acheteur s'engage à refaire entièrement toute l'électricité et les deux parties signataires sont donc dispensées du contrôle de visite.

L'acquéreur aura alors deux obligations:

- **informer la Direction générale Energie, Division Infrastructure de la démolition ou de la rénovation et**
- **faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de l'installation avant sa mise en service. L'acte authentique de vente rappellera ces obligations.**

A partir du 31 décembre 2010, pour la vente de gré à gré d'habitation unifamiliale, un certificat énergétique est obligatoire. Cette expertise est à charge du vendeur et doit être transmise le plus rapidement possible au Notaire instrumentant.

Le certificat PEB a été réalisé le ... il est de classe ... (... kWh/m².an) et a pour code unique le Une copie a été donnée à l'acheteur lors de la signature du compromis et l'original lui sera remis lors de la signature des actes.

Le vendeur déclare ne pas disposer d'un certificat de performance énergétique du bâtiment se rapportant au bien, objet de la présente vente. La maison étant à rénover entièrement, elle ne comporte actuellement pas les éléments pouvant la qualifier « d'unité d'habitation », et donc il n'est pas nécessaire de procéder à l'élaboration d'un certificat énergétique.

L'acquéreur confirme expressément vouloir acquérir le bien au prix convenu, indépendamment du contenu du certificat.

VIII. PRIX – GARANTIE – RÈGLEMENT du SOLDE du PRIX – FRAIS

1. Prix

La vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de ...€

Soit en lettres : euros.

2. Garantie

Aucun acompte n'est versé dans cette vente.

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur à titre de garantie, présentement, une somme non productive d'intérêts de€

dont quittance, sous réserve d'encaissement si le paiement est effectué par chèque.

A verser sur le compte suivant :

Numéro de compte : ...

IBAN : ...

BIC : ...

Titulaire du compte : Home Sweet Gaume SRL

Banque : Axa Banque, Grotesteenweg, 214, 2600 Antwerpen

Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur dans les bureaux Home Sweet Gaume SRL, sur un compte séquestre, jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique. A cette date, il constituera un acompte à valoir sur le prix si la/les condition(s) suspensive(s) dont question ci-dessus et ci-après a (ont) été réalisée(s).

Cet acompte servira à couvrir une partie des frais de notaire et enregistrement payés par l'acquéreur.

3. Solde du prix

Le solde du prix, soit la somme de€ sera payé le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la présente vente.

4. Frais

Tous les frais, taxes et honoraires notariaux de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage/mesurage, s'il juge utile d'y faire procéder.

Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dues au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente :

- Lotissement/urbanisation, division, acte de base et, dans le cadre desdites opérations, les plans, bornages et mesurages ;
- attestations relatives à la situation du sol, reconnaissance de l'état du sol et assainissement du sol ;
- attestation de contrôle de citernes à mazout ;

- attestation de contrôle de l'installation électrique ;
- les informations sur les détecteurs de fumée ;
- certificat de performance énergétique ;
- renseignements urbanistiques ;
- documents cadastraux ;
- attestation « as-built » ;
- mainlevées ;
- lettres d'information du syndic préalables à la vente ;
- établissement du DIU ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/urbanisation/division.

Sont également à charge du vendeur, les frais d'agence, de publicité et de procuration (à l'exception des frais complémentaires de transcription), s'il requiert ces devoirs.

L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur au plus tard à la signature de l'acte authentique le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours, calculé le cas échéant à titre forfaitaire et définitif sur base de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier pour l'année précédente.

IX. ACTE NOTARIE – SANCTIONS – ARBITRAGE

1. Acte notarié

Les parties, averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné comme notaire pour dresser l'acte authentique

- le vendeur :
- l'acquéreur :

Les parties s'obligent à comparaître devant les notaires pour la signature de l'acte authentique **si possible avant le sur proposition du notaire instrumentant.**

En cas de dépassement du délai légal de 4 mois, l'acquéreur s'oblige à présenter préalablement à l'échéance le présent compromis à la formalité de l'enregistrement.

2. Sanctions

Si l'une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours, la vente sera résolue de plein droit.

Dans ce cas, une somme fixée à dix pour cent (10 %) du prix de vente sera due par la partie en défaut, à titre de dommages-intérêts.

Les parties se réservent toutefois le droit de demander l'exécution forcée du présent contrat. Dans cette seconde hypothèse, la partie en défaut devra, également à titre de dommages et intérêts une somme équivalant à dix pour cent (10 %) du prix de vente.

Si l'acquéreur ne paie pas le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des intérêts de retard sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si à cause du vendeur, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des intérêts de retard sont dus par le vendeur à l'acquéreur, de plein droit et sans mise en demeure.

Dans ces deux hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de 6% l'an, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels. Sauf si accord à l'amiable entre parties.

3. Clause d'arbitrage

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché définitivement par voie d'arbitrage. Est désigné en qualité d'arbitre unique, le notaire instrumentant.

X. Couverture décès accidentel de l'acheteur

Les parties reconnaissent avoir été informées par l'agent immobilier signataire du présent compromis et identifié en tête de celui-ci par son numéro IPI, de l'assurance « Compromis-Décès par Accident » souscrite par Home Sweet Gaume SRL auprès de AXA Belgium suivant une police portant le numéro ... dont les caractéristiques essentielles sont rappelées ci-après :

- gratuité de l'assurance pour l'acquéreur;
- risque garanti : le décès par accident;
- personnes sur la tête desquelles repose le risque : le(s) acquéreur(s) personne(s) physique(s);
- somme assurée : 90% du montant du prix de la vente augmenté des frais, droits et honoraires de mutation, sous déduction des sommes déjà versées antérieurement à la survenance du sinistre, à l'exclusion des droits complémentaires et amendes résultant de l'insuffisance de valeur vénale constatée par l'administration fiscale et sans pouvoir excéder **250.000,00 EUR pour 2 personnes et 125.000€ pour une personne seule.**
- période de couverture : la période qui s'étend de la date de signature du compromis de vente jusqu'à la signature de l'acte authentique d'acquisition. Cette période ne peut excéder 123 jours calendrier. Ce délai est porté à six mois si des enfants mineurs doivent intervenir à la vente.

Les garanties du contrat ne sortiront leurs effets que moyennant respect des conditions suivantes :

1. le compromis doit porter le numéro IPI de l'agent immobilier signataire du compromis ainsi que son cachet;
2. le compromis doit être signé et daté par l'acquéreur et le vendeur ou par un mandataire agissant en vertu d'un mandat écrit;
3. le compromis doit être daté et contresigné par l'agent immobilier intervenant,
4. prévoir le versement d'un acompte constaté par un reçu daté et signé par le vendeur, délivré par l'agent immobilier intervenant et représentant au moins 5% du prix total de la vente ;
5. les documents originaux doivent être présentés à l'assureur en cas d'appel à la présente garantie
6. la prime due doit avoir été payée à l'assureur par l'agent immobilier intervenant,
7. l'acquéreur marque son accord pour qu'en cas de décès, son médecin-traitant transmette au médecin-conseil de l'assureur un rapport médical établissant la cause du décès.

XI. DECLARATIONS FINALES

Réduction des droits d'enregistrement

L'acquéreur a été informé du montant actuel du revenu cadastral : ...€

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision du revenu cadastral en cours.

L'acquéreur demande la réduction des frais d'enregistrement.

L'acquéreur déclare rentrer dans les conditions pour bénéficier de l'abattement forfaitaire.

Condition d'obtention de la réduction des droits d'enregistrement :

Les parties déclarent savoir que l'obtention de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement n'est possible que moyennant production, lors de l'enregistrement, d'un extrait de matrice cadastrale délivré dans ce but et après vérification par l'administration du cadastre de la réalité du revenu cadastral actuel.

L'acquéreur ayant émis le souhait de bénéficier de la réduction prévue à l'article 53, le notaire instrumentant est donc mandaté pour avertir ladite administration.

L'application du taux réduit des droits d'enregistrement est considérée comme une condition essentielle par la partie acquéreuse, qui exige donc d'en faire dépendre son engagement.

Il est donc convenu et accepté que la présente vente soit consentie et acceptée sous la condition suspensive de la production au notaire instrumentant, dans les 60 jours, d'un extrait de matrice cadastrale « ad hoc » attestant de ce que le revenu cadastral est inférieur à 745 euros. À défaut d'obtenir ce document et à défaut d'accord de la partie acquéreuse, qui seule peut renoncer au bénéfice de ladite condition suspensive, la vente sera considérée comme non réalisée.

Abattement - Article 46bis du Code des droits d'enregistrement

En vertu de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, la base imposable ou droit de vente est réduite de vingt mille euros (20.000,00 EUR) dans le cas d'une acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

Les acquéreurs déclarent solliciter le bénéfice de l'abattement et remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier ; ils déclarent à cet effet :

- qu'aucun d'entre eux n'est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien nouvellement acquis à dater de la signature de l'acte authentique (dans un délai de trois ans s'il s'agit d'une habitation existante ou dans un délai de cinq ans dans le cas d'une acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

Chaque acquéreur déclare être informé des sanctions prévues au §3 de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de déclaration inexacte ou de fausse déclaration et de celles fixées par le §4 dudit article si la condition d'établissement ou de maintien de la résidence principale n'est pas respectée (sauf les cas de force majeure).

Législation contre le blanchiment

L'attention des parties est attirée sur le fait que la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent impose que le prix de vente soit payé au moyen d'un virement ou d'un chèque, ni plus ni moins.

L'acquéreur déclare que tout paiement à effectuer par lui sera exécuté par débit du **compte numéro**

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en l'étude du notaire qu'elle a désigné.

Agent immobilier

La présente vente a été conclue par l'entremise de Home Sweet Gaume SRL à Ethe, 32, rue docteur Hustin (063 / 57 98 50). Numéro IPI

Le notaire est autorisé à retenir sur le prix les honoraires restants dus à l'agent immobilier et à les lui verser.

Fait en quatre exemplaires à **ETHE, le**

Chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.

Signature des deux parties avec la mention « lu et approuvé »

Le VENDEUR

L'ACQUEREUR

L'acte notarié sera soumis à un prochain Conseil communal.

15. VENTE DES IMMEUBLES ANCIENNE SALLE DE GYMNASTIQUE DES SŒURS, CADASTRÉS VIRTON, 1E DIV, SN B 744N PIE ET 744W - SITUÉS AVENUE BOUVIER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 février 2022 invitant Monsieur ..., du bureau ARPENLUX à RUETTE, à établir six rapports d'expertise dont celui pour les immeubles sis Avenue Bouvier, n°6 et 8 et cadastrés VIRTON, 1ère division, section B, n° 744 N pie et 744W ;

Vu le rapport d'expertise établi en date du 30 avril 2022 par le Bureau ARPENLUX pour l'immeuble cadastré VIRTON, 1ère division, section B, n° 744 N pie pour lequel la valeur vénale est estimée à cent septante-cinq mille euros (175.000 €) et la valeur du terrain non-bâti situé côté Avenue Bouvier à cinq mille euros (5.000 €) soit une valeur totale de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €);

Vu le rapport d'expertise établi en date du 21 septembre 2022 par le Bureau ARPENLUX pour l'immeuble cadastrés VIRTON, 1ère division, section B, n° 744 W, pour lequel la valeur

vénale est estimée à cent-quarante-trois mille euros (143.000 €) et que la valeur vénale de la partie non-bâtie, d'une surface de 1 are 45 centiares, a été estimée à sept mille euros (7000 €) soit un total de cent cinquante mille euros (150.000 €);

Vu le mail transmis le 22 mars 2023 par lequel le Département de la Coordination des Programmes FEDER informe de la non approbation du projet "Création d'un pôle culturel, événementiel et touristique aux "Vatelottes" au coeur de la Ville" dont faisaient partie les bâtiments dénommés "Ancienne poste" (744Npie) et "Mosaïque" (744W);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 avril 2023 décidant de proposer au Conseil Communal lors de la prochaine assemblée de marquer son accord sur la vente, en un seul lot, des immeubles communaux sis à Virton, Avenue Bouvier, et cadastrés Virton, 1ère division, section B, n° 744Npie et 744W par agence immobilière au prix minimum de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €), de solliciter le géomètre-expert désigné par la Ville pour réaliser la division et la précadastration de la parcelle 744N en vue de ne vendre que la partie bâtie et de garder en propriété la cour donnant sur la rue Croix le Maire ainsi que d'examiner l'intérêt de préserver ou non la mosaïque, et d'étudier la/les possibilité(s) de sa conservation;

Vu l'extrait du plan cadastral, de plan de secteur et de l'orthophotoplan ;

Considérant que l'obtention du subside pour le projet "Création d'un pôle culturel, événementiel et touristique aux "Vatelottes" au coeur de la Ville " aurait été une solution pour réhabiliter ces bâtiments qui, depuis leur achat par la Ville en 2003 pour "l'Ancienne Poste " (744N pie) et 2009 pour le bâtiment "Mosaïque" (744w), n'ont été ni rénovés ni occupés et présentent des dégradations importantes dues aux infiltrations d'eau;

Considérant que la Ville ne peut rénover ces bâtiments sur fonds propres;

Considérant qu'attendre un éventuel nouveau projet de rénovation risquerait de voir se dégrader les bâtiments encore plus et que leur appartenance au SAR/V50 "Les Vatelottes" implique une valorisation du site;

Considérant que la vente de ces bâtiments à un privé, en stipulant dans l'acte de vente l'obligation de conserver la façade en pierre du pays situées du côté de l'Avenue Bouvier du bâtiment cadastré 744N, pourrait valoriser le site et donc respecter le SAR/V50;

Considérant qu'il est indispensable de garder l'affectation publique de l'espace ouvert de la parcelle 744N donnant sur la rue Croix le Maire car il donne un accès (PMR et futur parking) au bâtiment cadastré 744X, propriété de la Ville, et qu'il faut dès lors procéder à une division cadastrale pour garder la propriété de cette partie de parcelle ;

Considérant que les bâtiments cadastrés sur les parcelles 744N et 744W forment un tout dans leur conformation architecturale et dans l'imbrication des différentes pièces, il convient de vendre ces parcelles en un seul lot, pour une valeur vénale estimée par la société ARPENLUX de trois cent trente mille euros (330.000 €);

Considérant que les immeubles sont libres d'occupation ;

Considérant l'intérêt financier, pour le pouvoir local, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente, il serait judicieux de confier la vente de ces bâtiments à l'agence immobilière HOME SWEET GAUME, déjà missionnée pour la vente d'autres bâtiments communaux, sous les mêmes conditions que les ventes en cours et selon le cahier des charges rédigé à cet effet qui prévoit en son titre III point 7 "*Liste minimale*

et non-exhaustive des biens à vendre" § 4 que "d'autres biens sont susceptibles de faire l'objet d'une mission de vente, sous réserve d'approbation du principe de la vente par le Conseil Communal ... ";

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur la vente, en un seul lot, des immeubles communaux sis à Virton, Avenue Bouvier, et cadastrés Virton, 1ère division, section B, n° 744Npie et 744W par agence immobilière au prix minimum de trois cent trente mille euros (330.000 €).

L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

Le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune.

16. CAMÉRA DE SURVEILLANCE FIXE TEMPORAIRE DANS UN LIEU OUVERT – AVIS À ÉMETTRE.

LE CONSEIL,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus précisément l'article 135 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, et plus précisément l'article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu également de faire respecter cette législation via les règlements communaux et le règlement général de police, notamment l'article 123 relatif à l'abandon de déchets ;

Considérant que les finalités recherchées par l'utilisation de cette caméra de surveillance fixe temporaire sont les suivantes:

- Prévenir, constater ou déceler les incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public (cfr article 3 loi du 21 mars 2007);
- Faire respecter les règlements communaux et notamment le règlement général de police de la zone de police de Gaume adopté par le Conseil Communal en sa séance du 24 janvier 2022 indique en son article 123 (abandon de déchets);
- Respect du règlement relatif à la délinquance environnementale qui sera adopté par le Conseil Communal le 9 mars 2023;

Considérant que la commune recense plusieurs endroits où sont abandonnés des immondices ;

Considérant que ces différents endroits sont repris dans le dossier préparatoire ;

Considérant que malgré les moyens mis en place actuellement (récolte des immondices, fouilles des sacs) il est parfois impossible d'identifier le propriétaire des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à la Ville, et à son futur agent constatateur environnemental, le moyen de pouvoir endiguer ces incivilités ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces;

Considérant que l'utilisation d'une caméra fixe temporaire qui peut être déplacée en fonction des endroits régulièrement visés par des dépôts est une possibilité pour contrer ces incivilités ;

Considérant que la mise en place d'une caméra de surveillance fixe temporaire dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter préalablement le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Vu l'avis rendu le 17 mars 2023 par Monsieur ..., 1er Commissionaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, indiquant : "

"Je fais suit à votre courrier du 03 mars 2023 concernant la demande reprise en objet ci-dessus:

Considérant ce qui suit:

D'une part, que la "Loi caméras" est applicable à l'installation de caméras de surveillance par les communes et à leur utilisation par des agents constatateurs communaux;

Que, sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, leur utilisation, dans le cadre de la répression des incivilités environnementales, est doublement conditionnée:

- si les comportements constitutifs (visés à l'article D167 di Décret- de ces dernières sont effectivement repris dans les règlements communaux;

- le contrôle du respect desdits règlements constitue l'une des finalités de l'installation et de l'utilisation desdites caméras;

Que l'installation et l'utilisation de cette caméra de surveillance temporaire sur le territoire de Virton a comme finalités de prévenir, constater et déceler les incivilités, contrôler le respect des règlements communaux, notamment le Règlement Général de Police (RGP), ou maintenir l'ordre public;

Que ces finalités s'inscrivent dans la lutte du phénomène de criminalité environnementale sur la commune de Virton, et plus précisément les incivilités en matière de propreté de l'espace public et dépôts sauvages de déchets;

que ces incivilités ont fait l'objet d'une analyse spatio-temporelle par les services de la Ville de Virton afin de définir des points noirs qui pourront faire l'objet d'une vidéosurveillance;

Que cette analyse des incivilités et les points noirs définis concordent avec l'analyse du phénomène de criminalité environnementale sur la commune réalisée par nos services dont vous trouverez le rapport en annexe;

Qu'il est, de plus, dans les priorités du Plan zonal de sécurité 2020-2025 de la zone de Gaume de lutter contre les nuisances (dégradations, incivilités, environnement) sur notre territoire en tant que phénomène générateur d'un sentiment d'insécurité au sein de la population;

D'autre part, que, selon l'article 9 de la Loi caméra et les articles 32 à 34 du RGPD, le responsable de traitement a une obligation de sécurisation du traitement des données, celle-ci se traduisant par la réalisation d'une analyse d'impact (DPIA);

Que cette analyse d'impact est jointe à la demande d'avis et qu'elle semble prendre en compte l'ensemble des risques rencontrés;

En conclusions, je remets un avis positif quant à l'installation et l'utilisation d'une caméra fixe temporaire dans un lieu ouvert visant la lutte contre la criminalité environnementale sur la commune de Virton";

Considérant que les remarques et suggestions émises par Monsieur ... ont été prises en compte et qu'une convention permettant la transmission des images entre nos 2 organisations sera proposée pour adoption au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

Article 1

Le conseil communal remet un avis favorable concernant l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance fixe temporaire dans des lieux ouverts sur le territoire de la Ville de Virton.

Article 2

Le présent avis a une durée de validité de 2 ans.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police par le biais de l'outil de déclaration en ligne (www.declarationcamera.be) au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4

La présente décision sera transmise à la Zone de Police de Gaume.

17. ÉCLAIRAGE PUBLIC - FIN DE LA PÉRIODE D'EXTINCTION NOCTURNE - CHOIX DE L'OPTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 octobre 2022 marquant son accord pour couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h00' du matin sur la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu le courrier d'Ores reçu en date du 20 février 2023 informant les communes de la fin de la période d'extinction nocturne et des options proposées pour la suite, à savoir :

- Option 1 : Fonctionnement conventionnel
- Option 2 : Extinction générale de 00h00' à 05h00' toutes les nuits
- Option 3 : Extinction limitée de 00h00' à 05h00' du lundi au vendredi ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 08 mars 2023 optant pour l'option 2 : extinction générale de 00h00' à 05h00' toutes les nuits ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h00' du matin arrivait à échéance le 31 mars 2023 ;

Considérant le tableau comparatif établi par Ores entre les différentes options reçu le 11 avril 2023 ;

		Régime "Astro"		Régime "7n/7"			Régime "5n/7"		
		Option 1		Option 2			Option 3		
		K3: Astro A15-16		K1: Soir/Matin2 A15-09			K2: Hebdo 2 A15-10		
Données générales - DB EP Muse		Calcul sur 1 an		Calcul sur 1 an			Calcul sur 1 an		
		Consommation	Coût	Consommation	Coût	Eco coût (%)	Consommation	Coût	Eco coût (%)
		kWh	€ (TVA C)	kWh	€ (TVA C)	%	kWh	€ (TVA C)	%
Commune	Région								
VIRTON	Région Luxembourg	547.300	223.526 €	323.870	134.581 €	-40%	410.050	168.888 €	-24%

*coûts basés sur prix moyens CWaPE

**hors régimes spéciaux

*** Eco coût (%) = comparaison avec les coûts du régime "Astro"

Considérant que pour l'option 2, l'économie engendrée par ce régime « 7n/7 » par rapport au régime « Astro » équivaut à une réduction de consommation de 547.300 kWh à 323.870 kWh, soit de 40% (88.945€/an) ;

Considérant que pour l'option 3, l'économie engendrée par ce régime « 5n/7 » par rapport au régime « Astro » équivaut à une réduction de consommation de 547.300 kWh à 410.050 kWh, soit de 24% (54.638€/an) ;

Considérant les trois options proposées ;

Considérant que la mise en œuvre de la décision sera prise en charge par Ores ;

Considérant l'avis émis par Monsieur ..., inspecteur principal au poste de police de Virton, transmis par courriel au service énergie de la Ville le 13 avril 2023, indiquant qu'il est nécessaire de conserver l'éclairage aux endroits où se trouvent les caméras ;

Considérant que les travaux spécifiques relevant d'aménagement des horaires ou d'exception feront l'objet d'offres sur mesure au terme d'une analyse de chaque situation ;

Considérant les défis énergétiques auxquels devront faire face tant les particuliers que les entreprises et les services publics ;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE pour l'éclairage public de la commune d'opter pour l'option 2 : extinction générale de 00h00' à 05h00' sous réserve d'adaptations ponctuelles possibles à décider par le Collège communal pour des raisons dignes d'intérêt (sécurité / animations).

18. A.S.B.L. PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE À VIRTON, RUE CHANOINE-CROUSSE, 1 À 6760 VIRTON - ADOPTION DÉFINITIVE DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL - RETRAIT DE DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local dans le triangle formé par les rues de Rosière (RN886), d'Houdrigny, Croix-le-Maire (RN82) et du Stade (RN87), conformément à l'article D.II.12 §2 du CoDT et décidant de poursuivre la réflexion sur les éléments qui lui paraissent insuffisamment pris en compte par la proposition d'avant-projet de SOL;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 :

Décidant de fixer l'ampleur et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet d'un Schéma d'orientation local (SOL), dont question dans la décision du conseil communal du 28 octobre 2019, concernant l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) n°2 dite « Saint-Joseph », à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Décidant en outre, que le rapport sur les Incidences Environnementales devra :

- évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville, tel que prévu dans le SOL n°1B ;
- porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;
- étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts , tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
- porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
- porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site;

Décidant de soumettre, pour avis, le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) :

- au pôle Environnement ;
- à la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2021:

Décidant de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Décidant en outre, que le rapport sur les incidences environnementales devra :

- évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville ;
- établir une analyse paysagère, en ce compris les vues vers le site et porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;
- inclure un inventaire biologique, en ce compris les variétés fruitières des deux vergers du site et les alignements en palier à l'ouest ;
- examiner l'opportunité de la zone artisanale à l'ouest du périmètre, s'inscrivant dans une zone d'anciennes banquettes culturelles typiques du paysage gaumais ;

- étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts, tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
- porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
- étudier l'impact du projet sur la mobilité générale en tenant compte de l'accessibilité et du stationnement de la population scolaire au CNDB et des futures évolutions en périphérie de la zone concernée (réhabilitation de l'ancienne gendarmerie, aménagement du futur hôtel de police, aménagement du SAR des Vatelottes) ;
- étudier la bonne intégration de la mobilité douce et de l'intermodalité sur le site et ses connexions avec son environnement proche ;
- établir une étude de la demande et de l'offre en logements à Virton et l'opportunité d'un phasage ;
- porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site.

Décidant d'inviter l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton à désigner l'auteur de projet du RIE et d'en assurer la charge ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 décidant :

- d'adopter le projet de Schéma d'Orientation Local 1C avec la précision que la voirie de liaison principale nord-sud devra être réalisée dès que l'aire dense de fonction mixte située le long de la rue Croix Lemaire commencera à se développer sur plus de la moitié de sa surface, de telle manière que cette voirie soit entièrement fonctionnelle sur l'ensemble de sa longueur pour le flux automobile ;
- de réviser en partie le Schéma d'Orientation Local 1B ;
- d'abroger en partie le Schéma d'Orientation Local 1B non couverte par le projet de Schéma d'Orientation Local 1C ;
- de fixer la liste des personnes ou des instances à consulter :
- Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
- SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
- SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
- PNG car le projet a un impact paysager ;
- Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;

- SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
- La Police pour leur accès ;
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
- Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
- ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 août 2022 décidant :

- de soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;
- de consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;
- de consulter la liste des personnes ou des instances :
 - Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
 - SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
 - SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
 - PNG car le projet a un impact paysager ;
 - Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
 - SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
 - La Police pour leur accès ;
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
 - Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
 - ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques.

Vu le courrier daté du 17 octobre 2022 émanant du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'Aménagement local duquel il ressort: "... *Etant donné les éléments relevés ci-avant et par souci de sécurité juridique, il convient de recommencer la procédure à l'étape qui s'impose soit avant l'adoption du projet de SOL*";

Considérant que la décision relative à l'adoption du SOL ne peut être conditionnée ;

Considérant que l'abrogation en partie du Schéma d'orientation local n'a pas été étudiée lors de l'étude de l'incidence sur l'environnement ;

Considérant que par souci de sécurité juridique, il convient de recommencer la procédure à l'étape de l'adoption du SOL par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de retirer sa délibération prise en date du 11 août 2022 décidant l'adoption définitive du Schéma d'orientation local, aux motifs susmentionnés.

19. DEMANDE DE L'ASBL PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE VIRTON - ADOPTION DU PROJET SOL N°1C RÉVISANT PARTIELLEMENT LE SOL N°1 B AVEC EXTENSION DU PÉRIMÈTRE - LISTE DES PERSONNES ET INSTANCES À CONSULTER, RUE DE ROSIÈRE À 6760 VIRTON, CADASTRÉ IER DIVISION, VIRTON, SECTION B N° 1049C - 1051A - 1055C - 1056C - 1056D - 1056E - 1057 - 1059A - 1062A - 1072A - 1073B - 1074B - 1075E - 1076C - 1078E - 1078F - 1079B - 1081A - 1082G - 1082H - 1083E - 1094H - 1105M - 1116G - 1117 - 1123B - 1126H - 1133A - 1148C - 1150B.

LE CONSEIL ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local dans le triangle formé par les rues de Rosière (RN886), d'Houdrigny, Croix-le-Maire (RN82) et du Stade (RN87), conformément à l'article D.II.12 §2 du CoDT et décidant de poursuivre la réflexion sur les éléments qui lui paraissent insuffisamment pris en compte par la proposition d'avant-projet de SOL;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020

Décidant de fixer l'ampleur et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet d'un Schéma d'orientation local (SOL), dont question dans la décision du conseil communal du 28 octobre 2019, concernant l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) n°2 dite « Saint-Joseph », à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluri communal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

Décidant en outre, que le rapport sur les Incidences Environnementales devra :

- évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville, tel que prévu dans le SOL n°1B ;
- porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;
- étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts , tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
- porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
- porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site.

Décidant de soumettre, pour avis, le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) :

- au pôle Environnement ;

- à la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2021

Décidant de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Décidant en outre, que le rapport sur les incidences environnementales devra :

- évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville ;
- établir une analyse paysagère, en ce compris les vues vers le site et porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;
- inclure un inventaire biologique, en ce compris les variétés fruitières des deux vergers du site et les alignements en palier à l'ouest ;
- examiner l'opportunité de la zone artisanale à l'ouest du périmètre, s'inscrivant dans une zone d'anciennes banquettes culturelles typiques du paysage gaumais ;
- étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts, tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
- porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
- étudier l'impact du projet sur la mobilité générale en tenant compte de l'accessibilité et du stationnement de la population scolaire au CNDB et des futures évolutions en périphérie de la zone concernée (réhabilitation de l'ancienne gendarmerie, aménagement du futur hôtel de police, aménagement du SAR des Vatelottes) ;
- étudier la bonne intégration de la mobilité douce et de l'intermodalité sur le site et ses connexions avec son environnement proche ;
- établir une étude de la demande et de l'offre en logements à Virton et l'opportunité d'un phasage ;
- porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site.

Décidant d'inviter l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton à désigner l'auteur de projet du RIE et d'en assurer la charge ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 décidant :

- d'adopter le projet de Schéma d'Orientation Local 1C avec la précision que la voirie de liaison principale nord-sud devra être réalisée dès que l'aire dense de fonction mixte située le long de la rue Croix Lemaire commencera à se développer sur plus de la moitié de sa surface, de telle manière que cette voirie soit entièrement fonctionnelle sur l'ensemble de sa longueur pour le flux automobile ;
- de réviser en partie le Schéma d'Orientation Local 1B ;
- d'abroger en partie le Schéma d'Orientation Local 1B non couverte par le projet de Schéma d'Orientation Local 1C ;
- de fixer la liste des personnes ou des instances à consulter :
 - Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
 - SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;

- SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
- PNG car le projet a un impact paysager ;
- Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
- SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
- La Police pour leur accès ;
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
- Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
- ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 août 2022 décidant :

- De soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;
- De consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;
- De consulter la liste des personnes ou des instances :
 - Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
 - SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
 - SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
 - PNG car le projet a un impact paysager ;
 - Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
 - SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
 - La Police pour leur accès ;
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
 - Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
 - ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques.

Vu le courrier du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'Aménagement local demandant daté du 17 octobre 2022, demande de retirer la décision du 18 août 2022 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 avril 2023 proposant au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de retirer sa délibération prise en date du 11 août 2022, décidant l'adoption définitive du Schémas d'orientation local ;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 18 avril 2023 décidant de proposer au Conseil communal l'adoption du projet SOL, la liste des personnes et des instances à consulter et des avis à soumettre ;

Considérant que selon l'article D.II.42. §2 du CoDT, la mise en œuvre d'une ZACC ou partie de ZACC est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.12§1 du Code du Développement Territorial, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton est titulaire d'un droit réel lui permettant de proposer un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que la proposition d'avant-projet de Schéma d'Orientation Local porte notamment sur l'urbanisation progressive de la Zone d'Aménagement Communal Concerté n° 2 (Z.A.C.C. 2) et de ses abords, tout en conservant la partie ouest du périmètre, reprise en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que cette zone est définie comme la première priorité en terme de mise en œuvre de nouveaux logements et infrastructures par le Schéma de Développement Communal de la Ville de Virton ;

Considérant l'opportunité de renforcer la centralité du pôle urbain de Virton, ainsi que de répondre au manque de certains types de logements, maintes fois constaté, en particulier pour les jeunes ménages ;

Considérant que les terrains concernés sont proches du centre, des services qui y sont proposés et desservis par plusieurs voies d'accès ainsi que par les transports en commun, tant les bus que le train ;

Considérant que selon l'article D.II.12. §3 du CoDT précise que le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique ;

Considérant que le projet de SOL se base sur les enjeux suivants :

1. Renforcer la polarité du centre de Virton par la création d'un quartier mixte en extension directe du centre-ville ;
2. Maîtriser la mobilité ;
3. Préserver les caractéristiques paysagères et assurer une transition harmonieuse entre le tissu dense du centre de Virton et l'espace agricole ;
4. Préserver et valoriser les caractéristiques patrimoniales du site ;
5. Contribuer à une utilisation parcimonieuse et responsable des ressources ;

Considérant que le projet de SOL relève 6 objectifs transversaux :

1. Compléter la diversité résidentielle et fonctionnelle existante du centre de Virton ;
2. Développer un réseau de voirie hiérarchisé ;
3. Développer une trame d'espaces publics et d'espaces verts permettant de valoriser les potentialités paysagères du site ;
4. Maintenir une identité patrimoniale en s'appuyant sur les éléments qualitatifs existants ;

5. Développer un quartier respectant les principes de développement durable ;
6. Développer le nouveau quartier de manière cohérente ;

Considérant que les objectifs spécifiques sont :

- OS 1. Développer des logements diversifiés ;
- OS 2. Développer des services, des équipements communautaires et du logement intégré au tissu résidentiel ;
- OS 3. Développer des fonctions mixtes en extension du centre de Virton ;
- OS 4. Développer des équipements communautaires existants ;
- OS 5. Affirmer la rue Croix-le-Maire comme axe urbain d'entrée de Ville ;
- OS 6. Dissuader le trafic de transit dans les quartiers environnants ;
- OS 7. Favoriser la convivialité pour les dessertes locales ;
- OS 8. Favoriser les modes actifs notamment en développant les liaisons inter-quartiers ;
- OS 9. Maintenir un espace agricole dans la partie ouest du site ;
- OS 10. Relier la ferme à l'espace agricole par une trame verte ;
- OS 11. Intégrer les éléments naturels d'intérêt paysager à la composition urbanistique ;
- OS 12. Créer des lieux de convivialité et d'identité au sein des quartiers résidentiels ;
- OS 13. Aménager des parcs ;
- OS 14. Concevoir des bâtiments économes en énergies ;
- OS 15. Lutter contre les inondations ;
- OS 16. Assurer l'épuration des eaux usées du nouveau quartier ;
- OS 17. Intégrer les contraintes topographiques;

Considérant que la carte d'orientation du projet du Schéma d'Orientation Local 1 C synthétise les objectifs stratégiques ;

Considérant que le plan masse est présent pour donner une idée du développement proposé par la carte d'orientation ;

Considérant que l'annexe 1 du projet de SOL précise bien, page 14, dans l'objectif spécifique N°6, que « la voirie de liaison principale nord-sud devra être réalisée dès que l'aire dense de fonction mixte commencera à se développer sur plus de 60 % de sa surface, de telle manière que cette voirie soit entièrement fonctionnelle sur l'ensemble de sa longueur pour le flux automobile. »

Considérant que le Schéma d'Orientation Local 1 C révisé de façon partielle le Schéma d'Orientation Local 1 B et que le reliquat devra être abrogé après une analyse des incidences de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter la liste des personnes ou des instances :

- Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
- SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;

- SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
- PNG car le projet a un impact paysager ;
- Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
- SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
- La Police pour leur accès ;
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
- Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
- ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- D'adopter le projet de Schéma d'Orientation Local 1C révisant partiellement le Schéma d'Orientation Local 1b ;
- De soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;
- De consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;
- De consulter la liste des personnes ou des instances :
 - Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
 - SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
 - SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
 - PNG car le projet a un impact paysager ;
 - Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
 - SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
 - La Police pour leur accès ;
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
 - Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
 - ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques.

Une copie de la présente sera transmise à l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton, au bureau Pissart, à la DGO4, au pôle Environnement et à la CCATM.

20. APPELS À PROJETS - CONVENTION AMO À CONCLURE AVEC IDELUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DES VATELOTES ET DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, daté du 16 décembre 2022 approuvant le projet relatif à "Rénovation du bâtiment des Vatelottes" dans le cadre de l'appel à projet "Rénovation énergétique des bâtiments publics" et octroyant à la Ville un subside de 2.145.100,00 € (montant repris dans l'annexe 4 de l'arrêté ministériel);

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet "n°49 - Appel à projet 2022- Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience;

Considérant que la Commune souhaite continuer à redynamiser son centre-ville par la revalorisation du site dit des « Vatelottes » ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Vu le projet de convention intitulée "Commune de Virton - Projet: Les Vatelottes - Modalités d'exécution de la mission confiée à Idélux Projets Publics", transmise par mail du 11 avril 2023 au service Patrimoine de la Ville de Virton ;

Considérant que les missions principales de la mission sont les suivantes :

- a) Accompagnement de la Commune dans la gestion et la mise en œuvre des travaux relatifs aux différentes sources de financements identifiées dans l'exposé préalable, soit les subsides SAR et les subsides Rénovation énergétique;
- b) L'étude nécessaire à la réalisation de la pré-programmation, en ce compris :
 1. contact auprès des partenaires publics et opérateurs immobiliers potentiels pour les différentes fonctions afin de mesurer leur niveau d'intérêt pour le projet, le programme souhaité et ses contraintes fonctionnelles ;
 2. proposition de formules de mise en marché de l'affectation des espaces pour les différentes composantes potentielles ;
 3. L'établissement d'un ou plusieurs scénarios d'affectation (pré-programme) en concertation avec la Commune et, le cas échéant, l'auteur de projet. Cet exercice reposera sur le panel de fonctions envisagées a priori par la Commune ainsi que sur un souci de valorisation optimale du site majoritairement sur le plan fonctionnel (voisinage des fonctions, accès, ...);
- c) L'accompagnement pour la suite du montage et la mise en œuvre du projet selon des modalités qui seront définies plus finement à l'issue des phases a) et b) et en s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous.

d) L'accompagnement pour la recherche, la rédaction, l'introduction d'éventuels dossiers de demande de subvention, et leur suivi lorsque celles-ci sont octroyées.

Considérant qu'en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes missions peut être estimé de la manière suivante :

- Pour les points a) et b) identifiés supra concernant l'établissement d'un pré-programme suite aux différents scénarios proposés et le suivi des subventions en cours (SAR et Rénovation énergétique), l'estimation du volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 40 jours ouvrables (316 heures prestées), soit 57.258,24 euros HTVA majoré de 1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics ce qui représente un montant de 21.451,00€ HTVA. Les honoraires d'Idelux Projets publics sont dès lors estimés à 78.709,24€ HTVA soit 95.238,18 € TTC;

Considérant qu'Idelux Projets publics fera appel à un auteur de projet et ce, en considérant un passage par la centrale d'achat IDELUX Projets publics, le taux d'honoraire moyen d'un auteur de projet pour ce type de prestation est d'environ 9% des coûts travaux;

Considérant que le coût des travaux pour la rénovation énergétique et SAR s'élève à environ 2.388.000 euros, le montant des honoraires de l'auteur de projet s'élèveraient à plus ou moins 210.000 euros HTVA soit 254.100,00€ TTC;

Pour le paiement des honoraires d'Idelux Projets publics et de l'auteur de projet, la Ville doit prévoir à la prochaine modification budgétaire un montant de 349.338,18 € TTC (350.000 €);

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics srl ;

Considérant que IDELUX - Projets publics srl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis négatif en date du 24 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1° de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans son projet de revalorisation du site dit des « Vatelottes » ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.

3° l'approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivante libellée comme suit, sous réserve de l'inscription du crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire et du fait que ce crédit soit exécutoire:

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION CONFIEE À IDELUX PROJETS PUBLICS

Entre :

- D'une part, l'Administration communale de Virton, représentée par :
 - Monsieur François CULOT, Bourgmestre ;
 - Madame Marthe MODAVE, Directrice générale.

ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage** »

et

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635. représentée par :
 - Madame Séverine PIERRET, Présidente ;
 - Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** »,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Exposé préalable

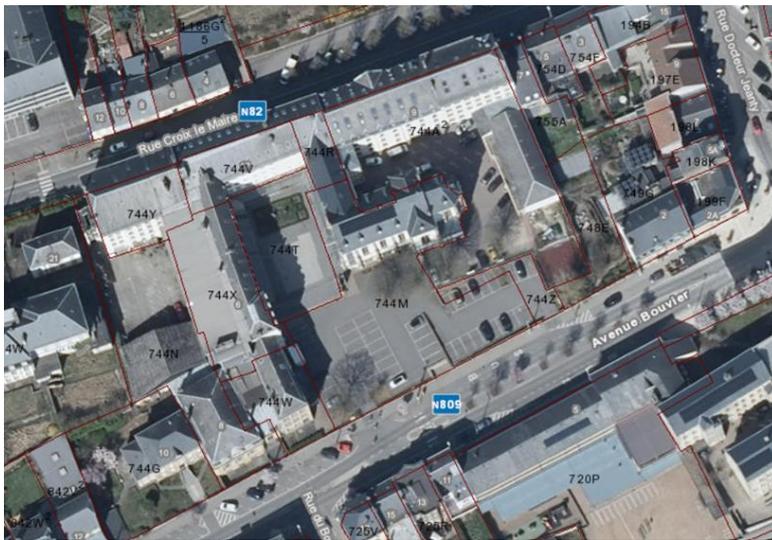
La Commune de Virton a entrepris des travaux de rénovation importants ces dernières années afin de moderniser la Ville et de la rendre plus attractive, avec notamment la rénovation de

la place et des rues commerçantes adjacentes ou encore la création de la Bibliothèque, ancienne chapelle de l'école des Sœurs de la doctrine chrétienne, située dans l'enceinte du pensionnat des Vatelottes.

En vue de continuer à dynamiser son centre, la Commune souhaite redonner vie à l'ensemble de cet ancien pensionnat, à travers différents programmes :

- La création d'un espace dédié à la culture et l'organisation d'événements ;
- L'intégration de fonctions administratives et fonctions destinées aux associations locales dans ces bâtiments ;
- L'éventuelle démolition des bâtiments « insalubres » afin de pouvoir développer des espaces d'accueil de qualité.

Afin de mettre en œuvre une partie de ce programme, la Commune dispose aujourd'hui de deux subventions sur le périmètre concerné.



Les parcelles 744Y, 744N et 744W sont définies comme **Site à réaménager**, sous le nom « **Les Vatelottes Pensionnat et Salle de Gymnastique** » et reprises sous le numéro SAR/AV50. Le 24 mai 2018, un courrier du Ministre DI ANTONIO annonce l'obtention d'une subvention liée au SAR qui s'élève à **218.000 euros** (SOWAFINAL 3). L'objectif des subventions SAR est de pouvoir réhabiliter les parcelles, par la démolition ou la rénovation de l'enveloppe des bâtiments sur ces sites. Cette subvention est soumise aux contraintes SOWAFINAL 3 en termes de procédure, avec **un engagement pour janvier 2024 au plus tard (métré estimatif validé par la DAOV), et un décompte final pour le 1^{er} septembre 2027.**

Ensuite, le 16 décembre 2022, l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – **Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux** » du Plan national pour la reprise et la résilience, désigne Virton comme l'une des candidatures retenues, pour un montant de **2.145.100 euros pour la rénovation des Vatelottes**. Cette candidature prévoit notamment l'isolation et réfection de la toiture et de la façade, le changement des menuiseries extérieures, la modification du système de chauffage ou encore l'installation de panneaux photovoltaïques, ceci afin de diminuer la consommation de l'infrastructure et les rejets de CO₂. Les bâtiments concernés par la rénovation énergétique sont ceux repris sur les parcelles 744R, 744V, 744X et 744W.

Les différents jalons clés à respecter sont la présentation de l'avant-projet pour juillet 2023 au plus tard lors d'une réunion plénière. Le décompte final pour ce projet est fixé au 30/09/2026.

En parallèle de la mise en œuvre de ces deux subsides, il est également nécessaire de définir la destination finale des locaux de l'ancien pensionnat. Le travail de programmation passe notamment par des rencontres à avoir au niveau des différents occupants potentiels. La programmation devra également permettre d'ajuster les aspects de rénovation des locaux. En effet, par exemple, le système de chauffage à mettre en place peut être dépendant de l'affectation des locaux.

Afin de l'accompagner dans ce projet global, la Commune de Virton souhaite s'adjoindre les services d'IDELUX projets publics.

2 - Objet général de la mission

La mission confiée à IDELUX Projets publics consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie aux articles 3 et 4, pour l'étude et la réalisation du projet global dont question supra. Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique, et financier en ce compris la recherche de subsides.

Sont exclus de la mission : l'expertise immobilière (estimation), l'acquisition immobilière ainsi que les expertises spécifiques en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable.

Si de telles expertises sont nécessaires, elles seront assurées par des experts internes ou externes -à des conditions communiquées au préalable pour accord au Maître d'Ouvrage- et seule la coordination de ces dits intervenants sera assurée par IDELUX Projets publics.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par IDELUX Projets publics ne décharge en rien de leur responsabilité les éventuels prestataires de services mandatés par ailleurs dans le cadre de la gestion du projet. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue donc pas une assurance tous risques contre des erreurs commises par ces derniers. Néanmoins, les agents d'IDELUX Projets publics s'emploieront autant que possible, dans le cadre de leur mission, à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur toute amélioration ou correction qui leur semble opportune.

3 – Contenu de la mission

En première approche, la mission particulière d'IDELUX Projets publics sera structurée selon la méthodologie ci-dessous, celle-ci pouvant être ajustée en cours de mission en fonction de l'évolution des réflexions en s'appuyant sur les tâches d'une mission standard décrite au point 4 ci-après.

La Commune pourra recourir à tout ou partie de la mission décrite ci-dessous en fonction de ses besoins.

La mission portera dans un premier temps sur :

1. Accompagnement de la Commune dans la gestion et la mise en œuvre des travaux relatifs aux différentes sources de financements identifiées dans l'exposé préalable, soit les subsides SAR et les subsides Rénovation énergétique

2. L'étude nécessaire à la réalisation de la pré-programmation, en ce compris :
 - contact auprès des partenaires publics et opérateurs immobiliers potentiels pour les différentes fonctions afin de mesurer leur niveau d'intérêt pour le projet, le programme souhaité et ses contraintes fonctionnelles ;
 - proposition de formules de mise en marché de l'affectation des espaces pour les différentes composantes potentielles ;
 - L'établissement d'un ou plusieurs scénarios d'affectation (pré-programme) en concertation avec la Commune et, le cas échéant, l'auteur de projet. Cet exercice reposera sur le panel de fonctions envisagées a priori par la Commune ainsi que sur un souci de valorisation optimale du site majoritairement sur le plan fonctionnel (voisinage des fonctions, accès, ...).
3. L'accompagnement pour la suite du montage et la mise en œuvre du projet selon des modalités qui seront définies plus finement à l'issue des phases a) et b) et en s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous.
4. L'accompagnement pour la recherche, la rédaction, l'introduction d'éventuels dossiers de demande de subvention, et leur suivi lorsque celles-ci sont octroyées.

4 - Phases d'intervention d'une mission standard d'assistance à maîtrise d'ouvrage

4.0. Préambule

Les articles suivants présentent, de façon générale, l'ensemble des prestations liées à une mission classique d'assistance à maîtrise d'ouvrage. **Ce contenu standard pourra être adapté en cours de mission en fonction des besoins spécifiques du présent projet.**

4.1. Conception et faisabilité du projet

- Définition fine du programme souhaité, en coordination avec le Maître d'Ouvrage, les administrations concernées par la subsidiation, les futurs utilisateurs ou les exploitants.
- Identification des contraintes de la situation de fait ou de droit (affectations urbanistiques, périmètres opérationnels (Rénovation urbaine, Développement rural,...), périmètres environnementaux,...).
- Après discussion avec le Maître d'Ouvrage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude et proposition de décision préparée pour le Maître d'Ouvrage quant au mode de marché choisi, à l'estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé.
- Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d'attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l'auteur de projet et/ou bureau d'étude par le Maître d'Ouvrage.
- Accompagnement de l'auteur de projet choisi dans le cadre de sa mission de conception, en apportant notamment son expérience et sa connaissance :
 - de suivi d'exploitation de divers projets et donc, de l'importance d'éléments conceptuels en termes de fonctionnement ultérieur ;
 - de concepts novateurs et originaux ;

- des mécanismes de subvention et des contraintes que ceux-ci peuvent avoir sur la conception d'un ouvrage (subsides plafonnés au m2, non éligibilité de certains postes, possibilité de récupérer la TVA, intervention de plusieurs pouvoirs subsidants,...).
- Préparation et finalisation, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics relatifs à toute autre prestation de services requise pour le bon aboutissement du projet (coordination sécurité, essais de sol, expertises spécifiques, ...).
- Contacts avec les pouvoirs subsidants sur base du travail de l'auteur de projet et du budget y relatif. Détermination des montants de subsides qui pourraient être octroyés pour le projet.

4.2. Montage du projet

- Poursuite de la coordination et suivi du travail des auteurs de projet dans le respect des budgets estimés initialement.
- Préparation des marchés publics relatifs à la coordination-sécurité et -si le Maître d'Ouvrage le souhaite et si IDELUX Projets publics n'a pas été désignée pour cette mission- à la surveillance du chantier.
- Gestion des demandes de subsides dont :
 - l'organisation et le suivi des contacts avec les différents Cabinets et les Administrations susceptibles d'intervenir financièrement,
 - la préparation des propositions de lettres d'intervention auprès des autorités politiques pour soutien des dossiers,
 - l'accompagnement du travail des prestataires de services jusqu'aux stades nécessaires à l'introduction des demandes de subsides,
 - la préparation des dossiers nécessaires à l'obtention des engagements.
- Préparation et introduction de l'ensemble des demandes d'autorisation nécessaires pour la construction des ouvrages.
- Préparation des budgets d'investissement et du plan de financement.
- Gestion, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.
- Elaboration du calendrier de réalisation du projet.

4.3. Mise en œuvre du projet

4.3.1. Dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proprement dite :

- Participation aux réunions de chantier quand il est question de problèmes conceptuels ou budgétaires et ce, avec l'objectif de faire respecter le projet et les financements approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- Gestion avec les pouvoirs subsidants des problèmes liés à d'éventuelles modifications ou travaux supplémentaires en cours de chantier.
- Tenue à jour des tableaux de suivi de l'investissement et de la trésorerie du projet.
- Tenue à jour du calendrier de réalisation.

- Préparation des différents dossiers de demande de liquidation des subsides obtenus en veillant à ce que cette liquidation se fasse dans les délais les plus courts et en devant justifier tout écart éventuel.
- Suivi de la préparation des différents documents de mise en exploitation technique (Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU), procédures de gestion des équipements, ...).
- *Gestion, si le Maître d'Ouvrage le souhaite, des démarches de communication relatives à la mise en service de l'équipement (conférence de presse, inauguration, ...) (facultatif).*

5 - Honoraires

Au vu de la variabilité et de l'imprévisibilité du volume de prestations nécessaires pour le bon aboutissement du projet, il est proposé à la Commune de confier à IDELUX Projets publics une mission au « time report ».

Les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2023 est fixé à 183,52 €/h HTVA.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

En première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes missions peut être estimé de la manière suivante :

- Pour les points a) et b) identifiés supra concernant l'établissement d'un pré-programme suite aux différents scénarios proposés et le suivi des subventions en cours (SAR et Rénovation énergétique), l'estimation du volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 40 jours ouvrables (316 heures prestées), soit 57.258,24 euros HTVA.

IDELUX Projets publics attire l'attention de la Commune sur le fait qu'il s'agit d'estimations de prestations se basant sur notre expérience et non pas de forfaits. Toujours à titre d'information, le détail de l'estimatif et la ventilation par année (hors indexation) est reprise ci-dessous :

Heures		2023	2024	2025	2026
Accompagnement de la Commune dans la gestion et la mise en œuvre des travaux relatifs aux différentes sources de financement					
Auteur de projet - Bon de commande - suivi centrale	4	4			
Réunions et suivi du projet Rénovation énergétique jusque septembre 2026	196	40	56	56	44
Suivi du projet SAR jusque fin 2024	36	16	20		
Etude nécessaire à la réalisation de la pré-programmation					
Entretien avec les associations définition du programme (env. 20 Associations à voir)	40	40			
Etablissement du programme et validation en collège et/ou Conseil - en collaboration avec AP	40	40			
TOTAL Heures	316	140	76	56	44
TOTAL Jours	40	18	10	7	6
TOTAL Euros	57.258,24 €	24.958,72 €	13.947,52 €	10.277,12 €	8.074,88 €

Cet estimatif porte exclusivement sur les prestations d'IDELUX Projets publics. Il ne comprend pas les prestations externes comme celles liées à la réalisation d'un éventuel levé de terrain ou les honoraires de l'auteur de projet externe nécessaires pour mener à bien les éventuelles missions.

Dans ce cadre, en considérant un passage par la centrale d'achat IDELUX Projets publics, le taux d'honoraire moyen d'un auteur de projet pour ce type de prestation est d'environ 9% des coûts travaux. En considérant des travaux pour la rénovation énergétique et SAR d'environ 2.388.000 euros, le montant des honoraires de l'auteur de projet s'élèverait à plus ou moins 210.000 euros.

Le marché-cadre prévoit notamment la répartition des honoraires d'auteur de projets de la sorte :

% d'honoraires	% cumulé	Montant estimé
10 % à l'approbation de l'esquisse	10%	21.000 €
10% à l'avant-projet	20%	42.000 €
10% à l'octroi du permis d'urbanisme et autres autorisations	30%	63.000 €
30% à l'approbation du projet	60%	126.000 €
5% au rapport d'attribution des travaux	65%	136.500 €
15% à la réalisation de la moitié des travaux	80%	168.000 €
15% à la réception provisoire	95%	199.500 €
5 % à la réception définitive	100%	210.000 €

Il est estimé à ce stade que, à la vue des délais demandés par les pouvoirs subsidiaires, l'avancement pour 2023 serait au stade avant-projet au minimum.

Ces différentes commandes externes seront préparées par IDELUX Projets publics pour le compte de la Commune qui décidera ensuite de leur notification.

Afin de permettre à la Commune d'assurer un suivi efficace de l'état des prestations, IDELUX Projets publics :

- transmettra au maître d'ouvrage une facturation trimestrielle, accompagnée d'un descriptif des heures prestées ;
- avertira le maître d'ouvrage lorsque les seuils de 50% et de 80% des estimatifs évoqués ci-avant seront atteints ;
- si l'estimatif devait être atteint, IDELUX Projets publics et la Commune conviendront ensemble des suites à donner à la mission.

6 - Paiement des honoraires

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux éventuels subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction des factures d'IDELUX Projets publics.

7 - Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : ... et BIC : ... au nom d'IDELUX Projets publics.

8 - Communication d'informations

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisé par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet prédécrit.

9 - Résiliation de la mission

Le Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.

A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics.

Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Si l'arrêt de la mission a lieu avant la liquidation des éventuels subsides, le pourcentage mentionné à l'article 6 – Paiement des honoraires sera dans cette hypothèse perçu sur le montant des subsides ayant fait au minimum l'objet d'un accord de principe écrit.

Fait en double exemplaire et de bonne foi à Virton,
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes.

Pour IDELUX Projets publics,

La Présidente,

Le Directeur général,

Pour le Maître d'Ouvrage,

La Commune de Virton,

Le Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Il est nécessaire de prendre en compte les honoraires d'Idelux et de l'auteur de projet qui sera sollicité plus tard dans la prochaine modification budgétaire (58.000 € +210.000€ soit 268.000€).

21. COLLECTE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET SERVICES DIVERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 13 avril 2023 décidant :

- De ne pas sélectionner les soumissionnaires:
 - DURECO:
 - Le soumissionnaire mentionne dans la partie IV du Dume qu'il ne satisfait pas aux critères de Sélection;
 - Le soumissionnaire ne précise aucune information par rapport à l'équipement utilisé dans les véhicules demandés au justificatif du Critère de Sélection technique et professionnel n° 2;
 - REMONDIS BELGIEN SPRL:
 - Le soumissionnaire n'a pas remis le DUME;
 - Le soumissionnaire ne répond pas complètement et correctement aux critères de sélection capacité technique et professionnelle n°1 (les attestations ne mentionnent pas le montant des contrats) et n°2 (le soumissionnaire n'a pas fourni de détails quant à l'équipement GPS, du dispositif permettant la vidange des conteneurs et de l'équipement du matériel utilisés pour sa flotte de véhicules);
- De sélectionner le soumissionnaire VEOLIA qui répond aux critères de sélection qualitative;
- De considérer l'offre du LOT 1 : Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux, déposée par VEOLIA comme irrégulière;
- De considérer l'offre du LOT 2 : Collecte des encombrants ménagers, déposée par VEOLIA, comme complète et régulière;
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 06 avril 2023 rédigé par le groupe de travail désigné par le Collège Communal;

- De considérer le rapport d'examen des offres et ses annexes, comme partie intégrante de la présente délibération;
- De ne pas attribuer le LOT 1 “Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux”;
- De relancer, par la procédure ouverte, le LOT 1 “Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux”;
- D'attribuer le LOT 2 “Collecte des encombrants ménagers” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VEOLIA, Rue de l'Avenir 22 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé de 24.572,23 € hors TVA ou 29.732,40 €, 21% TVA comprise par an, soit au prix de 98.288,92 € hors TVA ou 118.929,60 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (48 mois);
- L'exécution du marché relatif au LOT 2 doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-601;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 876/124-06 et au budget des exercices suivants;
- Copie de la présente sera transmise pour engagement au service de la comptabilité;

Vu le cahier des charges N° 2023-652 relatif au marché Collecte de déchets ménagers et services divers sur le territoire de la Commune de Virton ;

Considérant que le marché est prévu pour une durée de 24 mois, reconductible deux fois pour une durée de 12 mois chacune ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux), estimé pour la durée du marché de 24 mois à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux), estimé pour la durée de 12 mois à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés y compris le conteneur du Service des Travaux), estimé pour la durée de 12 mois à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 826.446,28 € hors TVA ou 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation atteint les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu l'avis de marché rédigé à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 876/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 12 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-652 et le montant estimé du marché "Collecte de déchets ménagers et services divers sur le territoire de la Commune de Virton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la durée totale du marché (24 mois et deux reconductions de 12 mois chacune) s'élève à 826.446,28 € hors TVA ou 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 876/124-06 et au budget des exercices suivants.

22. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de son opération de développement rural, détaillant la situation générale de l'opération (tableau récapitulatif de tous les projets du PCDR classés selon l'état d'avancement), l'avancement physique et financier, le rapport comptable, le bilan de la CLDR et la programmation des projets à 3 ans ;

Considérant que la circulaire précitée précise à la page 23 que le rapport doit être approuvé par le conseil communal, ce qui est une nouveauté par rapport aux circulaires précédentes ;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant que suite à un entretien téléphonique avec le département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, il a été convenu de fournir la délibération du conseil communal après la présente séance du 27 avril 2023 ;

Vu le rapport d'activités 2022 établi par le service environnement sur base d'un canevas préétabli ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du rapport d'activités 2022 à envoyer à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

23. PROGRAMMATION LEADER 2023-2027- APPROBATION DE LA STRATÉGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT ET DES FICHES PRÉ-PROJETS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision prise en date du 22 septembre 2022 décidant:

- d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL (Groupes d'action locale) "Parc naturel de Gaume" constitué par les Commune d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton;
- de mandater l'ASBL Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une Stratégie de développement local (SDL);

Vu le courriel de ... reçu le 16 février 2023 reprenant les fiches pré-projets ;

Considérant le Vade-mecum pour l'appel à pré-projet de la programmation Leader 2024-2027 ;

Considérant les 4 grands objectifs stratégiques et les 9 objectifs opérationnels validés par l'Assemblée Générale du Parc Naturel de Gaume du 12 décembre 2022 ;

Considérant la présentation devant le Conseil communal du 9 mars 2023 de la stratégie locale de développement du Parc Naturel de Gaume et des 6 fiches pré-projet par ... et ...;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE :

- La stratégie locale de développement du Parc Naturel de Gaume ;
- Les 6 fiches pré-projets présentées dans ce cadre.

24. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS IDELUX ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu' IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Considérant qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 17 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

25. ENTRETIEN DES VOIRIES FORESTIÈRES 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 09 mars 2023 approuvant le devis SN/913/12/2023 établi par Monsieur ..., Chef de cantonnement des Eaux et Forêts de Virton, à la somme de 134.115,65 € ;

Vu le cahier des charges N° 2023-649 relatif au marché "Entretien des voiries forestières 2023" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 "Côte au sable", estimé à 21.002,88 € hors TVA ou 25.413,48 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 2 "Bonlieu Sud", estimé à 50.945,90 € hors TVA ou 61.644,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.948,78 € hors TVA ou 87.058,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/731-60 (n° de projet 20230071) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 mars 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 12 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-649 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries forestières 2023", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.948,78 € hors TVA ou 87.058,02 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/731-60 (n° de projet 20230071).

26. ASBL « COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON » - ORGANISATION DE DEUX CONCERTS PÉDAGOGIQUES ET UNE EXPOSITION - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 20 mars 2023 par lequel Madame Nathalie Van De Woestyne, Présidente de l'asbl « Commission Culturelle de Virton », sollicite une mise à disposition gratuite de personnel ouvrier pour la mise en place de deux concerts pédagogiques à l'intention des écoles de la commune, ainsi que pour une exposition du sculpteur ... ;

Considérant que les concerts auront lieu le 13 avril et le 16 octobre 2023 au complexe culturel et sportif de Virton, et que le vernissage de l'exposition se tiendra le 31 mars 2023 au presbytère de Ruelle ;

Considérant que la demande de la mise à disposition concerne les périodes suivantes :

- 29 mars : 2 ouvriers de 9h à 12h
- 13 avril : 4 ouvriers de 12h30 à 13h30 et de 15h15 à 16h
- 16 octobre : 4 ouvriers de 8h à 9h et de 15h15 à 16h

Considérant que le personnel du Service culturel se charge de l'organisation générale de ces concerts et de cette exposition ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de mettre gratuitement à la disposition de l'asbl « Commission Culturelle de Virton», les moyens humains suivants :

- 29 mars : 2 ouvriers de 9h à 12h
- 13 avril : 4 ouvriers de 12h30 à 13h30 et de 15h15 à 16h
- 16 octobre : 4 ouvriers de 8h à 9h et de 15h15 à 16h

27. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET FINANCIER 2022 - ACTUALISATION ET MODIFICATIONS DU TABLEAU DE BORD 2020-2025 - INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE ACTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - Réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu le courrier de Madame JANSEN, Directrice de la DICS, daté du 20 décembre 2022, fixant les modalités de remise des rapports d'activités et financiers 2022 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 2 février 2023, demandant une dérogation de rentrée des rapports d'activités et financiers 2022 ;

Vu le rapport financier 2022 (Export E-compte de l'Article Budgétaire 84010) ;

Vu le rapport d'activités 2022 (Tableau de bord de suivi du PCS 2020-2025) ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 30 mars 2023 modifiant le partenaire porteur de l'action permis et introduisant une nouvelle action : remise à niveau au permis de conduire portée par le CPAS ;

Considérant le retour positif de la DICS concernant la dérogation de rentrée des rapports d'activités et financiers 2022 ;

Considérant la note explicative des différentes modifications et mises à jour du Tableau de Bord ;

Considérant les modifications apportées aux différentes fiches actions :

- les modifications mineures apportées aux actions sont détaillées dans la note explicative annexée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE :

- le rapport financier 2022 (Export E-compte de l'Article Budgétaire 84010)
- le rapport d'activités 2022 (Tableau de bord de suivi du PCS 2020-2025)
- les modifications du plan de cohésion sociale 2020-2025 suivantes :
 - Introduction d'une nouvelle action 7.4.03 " remise à niveau au permis de conduire théorique" portée par le CPAS de Virton ;
 - Modification du partenaire porteur de l'action 7.4.01 "Formation théorique au permis de conduire". Le Centre d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale des Travailleur (CEPPST) devient le partenaire porteur de l'action.

28. ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE D'ARLON - BUDGET L'EXERCICE 2023 - RÉFORMATION PAR LA VILLE D'ARLON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu le budget de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2023, voté en séance du 16 août 2022 par le Conseil d'administration et parvenu complet à l'administration communale de Virton le 22 août 2022 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant d'émettre un avis favorable sur le budget de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon pour l'exercice 2023 et déterminant l'intervention ordinaire de la Ville de Virton pour l'exercice 2023 à 1.664,23 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'Église Protestante Évangélique d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'Arlon en date du 24 janvier 2023 décidant de réformer le budget – exercice 2023 de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon ;

Considérant, suite à la réformation effectuée, que l'intervention communale ordinaire pour la Ville de Virton passe de 1.664,23€ à 1.990,60€ ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci émis un avis positif en date du 28 mars 2023 ;

PREND ACTE que le budget 2023 de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon a été réformé par la Ville d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.412,65 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.812,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.497,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.497,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.570,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.340,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	22.910.00 (€)
Dépenses totales	22.910.00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

L'intervention communale ordinaire pour la Ville de Virton, pour l'exercice 2023, passe de 1.664,23€ à 1.990,60€.

Une notification de cette décision sera adressée à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération ainsi qu'au secrétariat de l'église protestante d'Arlon, pour information.

29. ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE - COMPTE 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1 « *lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes* » ;

Considérant le compte de l'église protestante évangélique d'Arlon pour l'exercice 2022 voté en séance du 27 février 2023 par le Conseil d'administration et parvenu complet à l'administration communale de Virton le 06 mars 2023 ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Considérant que, suivant la circulaire susmentionnée, les Conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune de Virton pour statuer sur le compte 2022 de l'église protestante évangélique d'Arlon a débuté le 06 mars 2023 et se termine le lundi 15 avril 2023 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 06 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 avril 2023 ;

PREND ACTE que le compte 2022 de l'église protestante évangélique se présente comme suit:

Recettes ordinaires totales	17.282,73€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.682,73€
Recettes extraordinaires totales	8.490,68€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.490,68€
Dépenses ordinaires du Chapitre I totales	12.028,89€
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales	7.959,49€
Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recette totales	25.773,41€
Dépenses totales	19.988,38€
Résultat comptable	5.785,03€

L'intervention communale ordinaire pour la Ville de Virton, pour l'exercice 2022, est donc de 1.507,70€.

30. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES, PÉRIODIQUES, JEUX, JOUETS ET DÉGUISEMENTS AINSI QUE SUR LA VENTE DE SACS PERSONNALISÉS À LA BIBLIOTHÈQUE - EXERCICES 2023 À 2025 - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 20/10/2022 arrêtant le règlement-redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements à la bibliothèque pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant la décision de proposer à la vente des sacs personnalisés ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 avril 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 avril 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements ainsi que sur la vente de sacs personnalisés à la bibliothèque communale.

Article 2

Cette redevance est fixée comme suit :

Pour le prêt de livres et de périodiques :

- Jusqu'à 18 ans : gratuité.
- Au-delà de 18 ans : 0,60 € / ouvrage / 28 jours.

Les étudiants ont le choix entre la redevance unitaire de 0,60 € ou un forfait de 11,00 € par année scolaire.

Pour le prêt de jeux et jouets :

- 1,10 € / jeu ou jouet / 28 jours.

Les étudiants ont le choix entre la redevance unitaire de 1,10 € ou un forfait de 11,00 € par année scolaire.

Pour le prêt de déguisements :

- 3,30 € / déguisement / 28 jours.

Pour la vente de sacs personnalisés :

- 5,00 €/sac.

Article 3

Un supplément de 0,60 € par livre, périodique, jeu, jouet, déguisement sera demandé par semaine de retard, avec un maximum de 1,70 €.

Au-delà, il y aura facturation d'office du (ou des) livre, périodique, jeu, jouet, déguisement (s, x), au prix du jour augmenté des suppléments de retard et de 1,70 € pour frais administratifs.

Article 4

La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) livre, périodique, jeu, jouet, déguisement (s, x), ou qui achète le (ou les) sacs(s) personnalisé(s) ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 5

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) livre, périodique, jeu, jouet, déguisement (s, x) ou de l'achat du (ou des) sac(s) personnalisé(s) contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

31. ONE - LOCAUX SITUÉS DANS LE BÂTIMENT DES DOMINOS - BAIL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE " ;

Vu sa délibération prise en date du 25 juin 1982 relative à la location de locaux communaux par l'Oeuvre Nationale de l'Enfance - section Virton ;

Considérant qu'il y lieu de revoir la convention passée avec l'ONE ;

Considérant que l'ONE a transmis un projet de bail de locaux pour consultation pour enfants agréée 10/85045/01 ;

Vu la convention proposée à conclure avec l'ONE et le comité de consultation pour enfants ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 16 mars 2023 ;

Vu le bail relatif aux locaux de consultation pour enfants agréée 10/85045/01 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le bail relatif aux locaux pour consultation pour enfants agréée 10/85045/01 rédigé comme suit :

Bail relatif aux locaux de consultation pour enfants agréée 10/85045/01

Entre les soussigné(e)s :

- 1) **La Ville de Virton** sise rue C. Magnette, 17 à 6760 Virton, valablement représentée par Monsieur François CULOT, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du.....

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

- 2) **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur ..., **Directeur de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile** ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

ET

- 3) **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/85045/01**, valablement représenté par Madame ..., secrétaire, domiciliée ... ;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties étaient liées par une convention de bail du 03/08/1982 ayant pris fin de plein droit en date du 31/07/1991 concernant des locaux situés Rue Croix-le-Maire, 2 à 6760 Virton. Depuis le 01/08/1991, les parties sont liés par une convention verbale d'occupation concernant les locaux précités.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n°10/85045/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

Le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail.

Cette garantie de l'O.N.E prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n°10/85045/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Rue Croix-le-Maire, 2 à 6760 Virton.

Ces locaux se composent de :

- une entrée ;
- un cabinet médical (17m²) ;
- un local d'accueil, de déshabillage et de jeux (32m²) ;
- des sanitaires.

Le Preneur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant en permanence.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

Le Preneur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction, prenant cours le 01/01/2023.

Toutefois, le Bailleur ou le Preneur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30 juin de l'année en cours, le Bailleur et le Preneur conviennent que le contrat sera reconduit aux mêmes conditions.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Loyer et charges

L'Occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, le loyer et les charges liées à cette occupation.

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'un loyer de **deux cent soixante euros (260€) par mois**, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°....

Outre le loyer, l'Occupant s'acquittera également des charges suivantes : eau, chauffage et électricité à concurrence d'un forfait conventionnel de quarante euros (40 €) par mois, payable en même temps que le loyer.

Dans le cas où le preneur solliciterait dans le futur un accès téléphonique et/ou internet, la facture mensuelle sera à charge de celui-ci.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 7 : Indexation

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer et les charges pourront être indexés une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, après demande écrite du Bailleur faite au Preneur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.
L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base x indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5. Il comprend également le montant des charges mentionné à l'article 5.

L' « indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion de la convention, soit l'indice-santé du mois de (=).

L' « indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit le mois de décembre.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage et la jouissance des locaux, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée de l'Occupant dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Preneur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Bailleur.

Le Preneur bénéficie de la qualité des organismes reconnus par décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E., en vue de l'exonération des droits d'enregistrement, conformément à l'article 161,1° et 1°bis du Code des Droits d'enregistrement.

Article 10 : Assurances

Le Preneur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Article 11 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Article 12 : Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le nettoyage des locaux est à charge de L'Occupant.

L'Occupant avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 13 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Bailleur et l'Occupant, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 14 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts de l'Occupant ou du Preneur, ceux-ci s'acquitteront, auprès du Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, d'une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé.

En cas de résolution de la présente convention aux torts du Bailleur, celui-ci paiera à l'Occupant, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du

dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par l'Occupant à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser à l'Occupant tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 15 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social du Preneur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 16 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n°10/85045/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 17 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Virton, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux et une copie à Virton ce/...../2023, la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour le Bailleur,

Pour l'O.N.E,

Pour l'Occupant,

François CULOT
Bourgmestre

, ...
Directeur de la DCVD

...
Secrétaire

Marthe MODAVE,
Directrice générale

32. VIRTON - NETTOYAGE DES RUES DU CENTRE VILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-578 et le montant estimé du marché "VIRTON - Nettoyage des rues du centre Ville". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.400,00 € hors TVA ou 174.724,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure ouverte;
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 875/140-06 et au budget de l'exercice suivant;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 09 juin 2022 décidant de lancer la procédure d'appel d'offres ;

Considérant qu'en suite de cette procédure, une seule offre a été déposée par la société A2sa de Frameries sur la plateforme « e-Tendering » ;

Considérant que le montant de l'offre de la société A2sa s'élève, pour un an, à la somme de 369.340,40 € TVAC, détaillé comme suit :

- Lot 1 « nettoyage des rues et vidange des poubelles » : 296.982,40 € TVAC.
- Lot 2 « désherbage des filets d'eau » : 72.358,00 € TVAC.

Considérant dès lors que le montant du marché d'un an reconductible une seule fois s'élève à la somme de 738.680,80 € TVAC ;

Considérant que cette offre doit être considérée comme « inappropriée » compte tenu de son montant ;

Vu l'article 42, §1^{er}, 1^o, c, de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, stipulant « *Qu'il ne peut être traité par*

procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants : 1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :c) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées... » ;

Considérant dès lors que la procédure négociée sans publication préalable peut être retenue comme mode de passation du marché et ce, afin de relancer l'appel d'offres auprès de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 15 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil Communal le changement de procédure d'appel d'offres à savoir la procédure négociée sans publication préalable, pour le marché relatif au "Nettoyage des rues du centre-ville de Virton";

Vu le cahier des charges N° 2023-637 relatif au marché "VIRTON - NETTOYAGE DES RUES DU CENTRE-VILLE" ;

Considérant que le montant de l'estimation de ce marché a été revu par le service technique de la Ville ;

Considérant que l'estimation du Lot 1 est toujours adaptée contrairement au Lot 2 qui lui est porté à 6.000,00 € par passage soit 12.000,00 € par an ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Nettoyage des rues et vidange des poubelles), estimé à 70.200,00 € hors TVA ou 84.942,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Nettoyage des rues et vidange des poubelles), estimé à 70.200,00 € hors TVA ou 84.942,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Désherbage des filets d'eau), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désherbage des filets d'eau), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.400,00 € hors TVA ou 198.924,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois, reconductible une fois ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 875/140-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 mars 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 12 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-637 et le montant estimé du marché "VIRTON - NETTOYAGE DES RUES DU CENTRE-VILLE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.400,00 € hors TVA ou 198.924,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 lequel sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire, article 875/140-06 et au budget des exercices suivants.

33. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2023 du Service Public de Wallonie, département des finances, relatif aux règlements-redevances adoptés par le Conseil Communal en séance du 26 janvier 2023;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 26 janvier 2023, sont approuvées :

- Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de l'Espace Marguerite Brouhon - Modification - exercices 2023 à 2025
- Règlement-redevance relatif à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville - Modification - exercices 2023 à 2025

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il conviendrait à l'avenir en ce qui concerne la clause RGPD (durée de conservation des données) de choisir entre "supprimer les données" et "les transférer aux archives de l'Etat".

Le Conseil aborde ensuite le point relatif à la démission volontaire des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Benoît PERFRANCESCHI conformément à sa décision prise en début de séance.

34. *DÉMISSION VOLONTAIRE DES FONCTIONS DE CONSEILLER COMMUNAL - PERFRANCESCHI BENOÎT.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-9 ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg par arrêté prononcé en séance publique le 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 13 mars 2023, signée par Monsieur Benoît PERFRANCESCHI, transmise par courriel le 13 mars 2023 et enregistrée au courrier d'entrée le même jour ;

Vu la lettre de démission datée du 14 avril 2023 signée par Monsieur Benoît PERFRANCESCHI, transmise à la Directrice Générale par courrier enregistré au courrier d'entrée le 17 avril 2023;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Benoît PERFRANCESCHI de ses fonctions de Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le président et les membres du Conseil Communal applaudissent Monsieur Benoît PERFRANCESCHI et le remercient pour sa présence ce jour.

Monsieur le Président déclare que Monsieur PERFRANCESCHI se retire pour cause de maladie et : "on espère un retour de ta part. On a la volonté et la conviction que tu pourras revenir, reprendre ta place dans le cénacle politique. On voulait te remercier pour le beau combat que tu as mené jusqu'à présent. C'est un beau combat parce que le combat qui a pour enjeu l'écologie est un débat fondamental, un débat passionnant et celui que tu as mené jusqu'à aujourd'hui, ton comportement, moi j'avais beaucoup de plaisir à travailler avec toi car le combat et les débats que tu as menés étaient très éloignés des réflexes "politicards/politiciens" que justement on vient de vivre aujourd'hui et tu as toujours travaillé avec beaucoup d'élégance. C'est un plaisir de travailler avec toi. Prends ton temps. Ça prend du temps. Il y aura des hauts et des bas. Reviens nous toujours aussi souriant, toujours aussi combatif et participe avec nous au combat futur."

Les membres du Conseil Communal applaudissent Monsieur PERFRANCESCHI.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : "Je voudrais m'associer aux remerciements qui viennent d'être exprimés et bien sûr tous les vœux de bonne santé possible"

Le huis clos est prononcé à 21h18.

La séance est levée à 21h23' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 9mars 2023 lequel est en conséquence approuvé.

La Directrice Générale, Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Bourgmestre, Président,

FRANÇOIS CULOT

Le Secrétaire de séance momentané (point 4),

VINCENT WAUTHOZ